

AMENAGEMENT DU CARREFOUR DE L'ESCALE ENTRE LA RD518 ET LA RD502

Commune de Saint-Jean-de-Bournay



DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

INFORMATIONS RELATIVES AU DOCUMENT

INFORMATIONS GENERALES

Auteur(s) / Société	Erine WENDLING, Guillaume DALMASO / VERDI ingénierie
Fonction	AMO environnement - procédure
Version	V1

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Version	Date	Rédacteur(s)	Vérifié par / Approuvé par
V0	22/05/2023	EWE	GDA
V1	05/07/2023	EWE	
V2	01/08/2023	CD38	
V3	07/09/2023	CD38	Intégration de l'avis du Domaine sur la valeur vénale

TABLE DES ABREVIATIONS

AEP : Alimentation en Eau Potable

BIC : Bièvre Isère Communauté

CG : Conseil Général

DUP : Déclaration d'Utilité Publique

EBC : Espace Boisé Classé

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

MO : Maître d'Ouvrage

OAP : Orientation d'Aménagement et de Programmation

PPBE : Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement

RC : Route Communale

RD : Route Départementale

RGC : Route à Grande Circulation

TE : Transport Exceptionnel

ZBC : Zone de Bruit Critique

ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique

ZPPA : Zones de Présomption de Prescription Archéologique

SOMMAIRE

1. Objet de l'enquête – informations juridiques et administratives	6
1.1. <u>Objet et condition de l'enquête</u>.....	6
1.1.A. Objet de l'enquête publique.....	6
1.1.B. Conditions de l'enquête publique	6
1.2. <u>Insertion de l'enquête dans la procédure administrative</u>.....	6
1.3. <u>Information juridique et administrative</u>	7
1.3.A. Procédure administrative.....	7
1.3.A.1. <i>Préalablement à l'enquête publique</i>	7
1.3.A.2. <i>L'enquête publique</i>	7
a - Préparation de l'enquête publique	7
b - Pendant l'enquête.....	7
1.3.A.3. <i>A l'issue de l'enquête publique</i>	8
1.3.A.4. <i>Déclaration du projet</i>	8
1.3.A.5. <i>Déclaration d'Utilité Publique (DUP)</i>	8
1.3.A.6. <i>Procédure de classement et de déclassement des voies</i>	9
1.3.A.7. <i>Procédure complémentaire menée en parallèle – Enquête parcellaire</i>	9
1.3.A.8. <i>Au-delà de la déclaration d'utilité publique</i>	9
a - Etudes de détail.....	9
b - Procédure d'expropriation.....	9
c - Travaux et mise en service.....	9
1.3.B. Textes régissant l'enquête publique	9
2. Plan de situation	10
3. Notice explicative	11
3.1. <u>Identification du demandeur</u>	11
3.2. <u>Rappel du cadre réglementaire</u>.....	11
3.3. <u>Objectifs et justification de l'intérêt général de l'opération</u>.....	12
3.3.A. Rappel du contexte de l'opération.....	13
3.3.A.1. <i>Situation actuelle</i>	13
a - Contexte.....	13
b - Trafic	18
c - Accidentologie	19
3.3.A.2. <i>Historique du projet</i>	19
3.3.B. Objectif et justification de l'intérêt général du projet.....	20
3.3.B.1. <i>La sécurité pour les automobilistes</i>	20
3.3.B.2. <i>La sécurité pour les piétons et modes de déplacements doux</i>	20
a - Sécurité des piétons	20
b - Modes de déplacements doux	20
3.3.C. Description des principales solutions alternatives examinées et raisons pour lesquelles le projet a été retenu	21
3.3.C.1. <i>Variantes étudiées et critères d'analyse comparative</i>	21
.....	22
a - Variante 1 – Giratoire de rayon extérieur 25m	22
b - Variante 2 – Giratoire Oblong de 40*60m	23
c - Variante 3 – Carrefour à feux.....	24
3.3.C.2. <i>Choix de la variante et évolution</i>	25
4. Le projet retenu	25
4.1. <u>Présentation générale</u>.....	25
4.1. <u>Plan général du projet</u>	26
4.2. <u>Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants du projet</u>.....	27
4.2.A. Voiries.....	27
4.2.B. Modes doux	28
4.2.C. Gestion des ruissellements et des eaux pluviales	28
4.2.D. Modification des accès	29
4.2.E. Surface des emprises.....	29
4.2.F. Phasage prévisionnel de l'opération.....	29
5. Intégration des enjeux et mesures prises en faveur de l'environnement	30
5.1. <u>Milieux physique</u>	30
5.1.A. Situation géographique	30
5.1.B. Géologie.....	30
5.1.C. Hydrologie.....	30
5.1.D. Hydrogéologie et ressource en eau.....	30
5.1.E. Risques naturels	30
5.2. <u>Milieu naturel</u>.....	31
5.3. <u>Milieu humain</u>.....	34
5.3.A. Analyse du document d'urbanisme.....	34
5.3.A.1. <i>Le Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)</i>	34
5.3.A.2. <i>Règlement</i>	34
5.3.B. Réseaux et servitudes.....	37
5.3.C. Eclairage public.....	39

5.3.D. Occupation du sol et riverains	39
5.3.E. Cadre de vie des riverains.....	40
5.3.E.1. Niveau sonore.....	40
5.3.E.2. Risques technologique et industriel.....	40
5.3.E.3. Qualité de l'air	40
5.4. Patrimoine et archéologie	41
6. Classement des voies	41
7. Appréciation sommaire des dépenses.....	41
ANNEXES	42
Annexe 1 : Avis du préfet de région sur la demande d'examen au cas par cas	42
Annexe 2 : Délibération	44
Annexe 3 : Avis du DOMAINE sur la valeur vénale.....	47

Figure 19 :Vue en plan de la variante 2	23
Figure 20 : Vue en plan de la variante 3	24
Figure 21 : Plan général des travaux	26
Figure 22 : Coupe schématique du giratoire	27
Figure 23 : Création d'un fossé au nord du giratoire	28
Figure 24 : Localisation des ZNIEFF de type 1 (Source : ECOTOPE)	31
Figure 25 : Localisation des ZNIEFF de type 2 (Source : ECOTOPE)	31
Figure 26 : Cartographie des habitats naturels sur le carrefour de l'Escale (Source : ECOTOPE)	32
Figure 27 : Localisation des observations de la flore invasive (Source : ECOTOPE)	32
Figure 28 : Localisation de l'avifaune (Source : ECOTOPE)	33
Figure 29 : Localisation des gîtes favorables aux chiroptères (Source : ECOTOPE)	33
Figure 30 : Localisation des observations de reptiles (Source : ECOTOPE)	34
Figure 31 : Accès envisagé pour l'OAP n°1	36
Figure 32 : Extrait de la carte des eaux et de l'assainissement à Saint-Jean-de-Bournay (Source : PLUi BIC)	37
Figure 33 : Extrait de la réponse à la Déclaration de travaux (Source : Bièvre Isère Communauté)	37
Figure 34 : Extrait de la carte des servitudes de Saint-Jean-de-Bournay (Source : PLUi BIC)	38
Figure 35 : Projet d'éclairage public au droit du carrefour	39
Figure 36 : Carte des secteurs exposés au bruit autour du carrefour de l'Escale	40
Figure 37 : Atlas des patrimoines sur la zone d'étude (Source : Atlas des patrimoines)	41

TABLES DES ILLUSTRATIONS

FIGURES

Figure 1 : Insertion de l'enquête dans la procédure administrative	6
Figure 2 : Localisation des photographies au niveau du carrefour de l'Escale	13
Figure 3 : photographie 1 du carrefour de l'Escale	14
Figure 4 : Photographie 2 du carrefour de l'Escale	14
Figure 5 : photographie 3 du carrefour de l'Escale	14
Figure 6 : Photographie 4 du carrefour de l'Escale	15
Figure 7 : Photographie 5 du carrefour de l'Escale	15
Figure 8 : Photographie 6 du carrefour de l'Escale	15
Figure 9 : Photographie 7 du carrefour de l'Escale	16
Figure 10 : Photographie 8 du carrefour de l'Escale	16
Figure 11 : Photographie 9 du carrefour de l'Escale	17
Figure 12 : Photographie 10 du carrefour de l'Escale	17
Figure 13 : Photographie 11 du carrefour de l'Escale	17
Figure 14 : Trafic journalier des voies du carrefour de l'Escale (Source : TransMobilités)	18
Figure 15 : Trafic en heures de pointes sur le carrefour de l'Escale (Source : TransMobilités)	18
Figure 16 : Tracé de la voie cyclable envisagée (Source : CD38)	20
Figure 17 : Classification des effets	21
Figure 18 :Vue en plan de la variante 1	22

CARTES

Carte 1 : Plan de situation du projet	10
Carte 2 : Organisation des voies de circulation et du territoire	12
Carte 3 : Carte des accidents recensés sur le secteur (Source : Extrait Géomap du 30/05/2023)	19
Carte 4 : L'urbanisme sur la zone d'étude (Source : Extrait du règlement graphique du PLUi)	35

TABLEAUX

Tableau 1 : Identification du Maître d'Ouvrage	11
Tableau 2 : Procédures réglementaires soumettant ou non le projet	11
Tableau 3 : Les accidents relevés au droit de la zone du projet et du carrefour de l'Escale (En bleu les accidents dues à l'intersection)	19
Tableau 4 : Analyse des effets de la variante 1	22
Tableau 5 : Analyse des effets de la variante 2	23
Tableau 6 : Analyse des effets de la variante 3	24
Tableau 7 : Synthèse des effets des variantes*	25

1. OBJET DE L'ENQUETE – INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

1.1. OBJET ET CONDITION DE L'ENQUETE

1.1.A. Objet de l'enquête publique

La présente enquête publique porte sur la déclaration d'utilité publique de l'aménagement du carrefour giratoire à l'intersection des routes départementales n°518 et 502 et de la route communale Rue Pasteur, sur la commune de Saint-Jean-de-Bournay.

L'enquête publique de l'enquête parcellaire sera menée conjointement au présent dossier.

1.1.B. Conditions de l'enquête publique

Les lieux de consultation des documents réglementaires seront fixés par l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête.

Les documents réglementaires seront consultables à la mairie de Saint-Jean-de-Bournay.

L'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) sera réalisée dans les conditions prévues par les articles R.111-1 à R.112-24 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

En application des articles R.122-2 et suivants du Code de l'environnement, l'examen du projet a été soumis au « cas-par-cas » auprès des services de la préfecture. La décision du préfet de région, stipulant que ce projet d'aménagement n'est pas soumis à évaluation environnementale est jointe en annexe.

1.2. INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

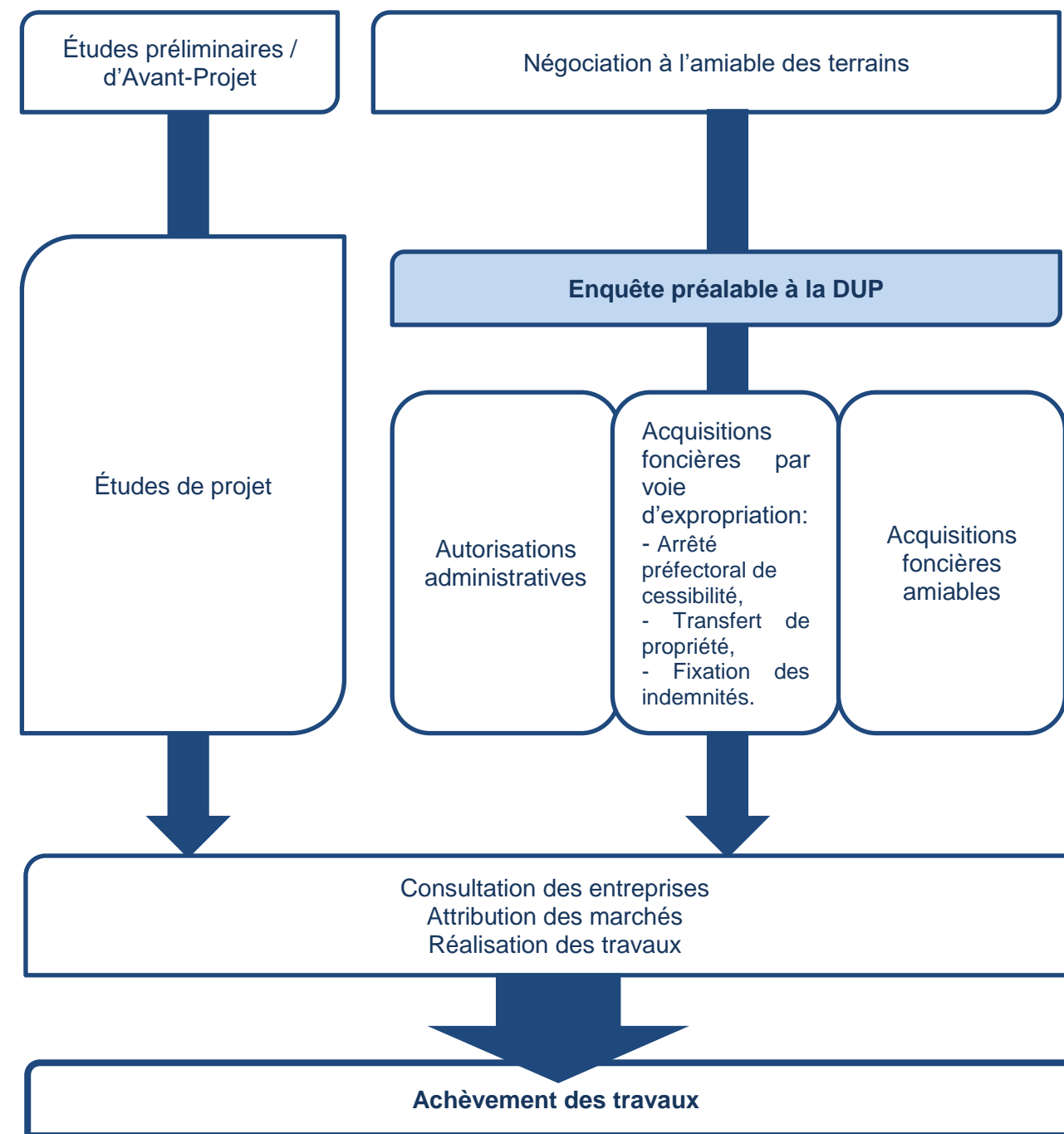


Figure 1 : Insertion de l'enquête dans la procédure administrative

1.3. INFORMATION JURIDIQUE ET ADMINISTRATIVE

1.3.A. Procédure administrative

1.3.A.1. Préalablement à l'enquête publique

En application des articles R.122-2 et suivants du Code de l'environnement, le projet a fait l'objet d'une demande de cas par cas. La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes a statué le 19 juin 2023 sur l'absence de nécessité d'établir une évaluation environnementale. Cet avis est reporté en fin du présent dossier.

1.3.A.2. L'enquête publique

a - Préparation de l'enquête publique

Le préfet saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête, le président du tribunal administratif et lui adresse, à cette fin, une demande précisant l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête retenue.

Les articles R.112-8 à R.112-16 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique précisent la préparation de l'enquête publique :

Selon l'article R.112-8, « l'enquête publique est ouverte, selon les règles définies aux articles R.112-9 à R.112-11, soit à la préfecture du département, soit à la mairie de l'une des communes où doit être réalisée l'opération en vue de laquelle l'enquête est demandée ».

Conformément à l'article R.112-12 du Code de l'expropriation, « le préfet, après avoir consulté le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, prévoit les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique, par un arrêté, pris conformément aux modalités définies, selon les cas, à l'article R.112-1 ou à l'article R.112-2.

À cette fin, il définit l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée, qui ne peut être inférieure à quinze jours. Il détermine également les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur, le président de la commission d'enquête ou l'un des membres de celle-ci. Enfin, il désigne le lieu où siègera le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête.

S'il en existe un, il peut indiquer l'adresse du site internet sur lequel les informations relatives à l'enquête pourront être consultées. Si cela lui paraît approprié, il peut prévoir les moyens offerts aux personnes intéressées afin qu'elles puissent communiquer leurs observations par voie électronique ».

Selon l'article R112-14 du même code, « le préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R.112-12 fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés. Cet avis est publié huit jours au moins avant le début de l'enquête. Il est ensuite rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

Lorsque l'opération projetée est d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale huit jours avant le début de l'enquête ».

Selon l'article R112-15 du même code, « huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'avis prévu à l'article R.112-14 est, en outre, rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, dans au moins toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée doit avoir lieu. Cette mesure de publicité peut être étendue à d'autres communes.

Son accomplissement incombe au maire qui doit le certifier ».

Selon l'article R.112-16 du même code, « toutes les communes où doit être accomplie la mesure de publicité prévue à l'article R.112-15 sont désignées par l'arrêté prévu à l'article R.112-12.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département que celui où l'opération doit avoir lieu ou lorsque l'opération doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, le préfet du département concerné, qui en est avisé, fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'article R.112-15, sauf si l'arrêté prévu à l'article R.112-2 confie le soin d'y procéder au préfet désigné pour coordonner l'organisation de l'enquête conformément à l'article R.112-3 ».

b - Pendant l'enquête

L'article R.112-17 du Code de l'expropriation pour Cause d'Utilité Publique précise le déroulement de l'enquête publique :

L'article R.112-17 du Code de l'expropriation précise que « pendant le délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R.112-12, des observations sur l'utilité publique de l'opération peuvent être consignées, par toute personne intéressée, directement sur les registres d'enquête, ou être adressées par correspondance, au lieu fixé par cet arrêté, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. Il en est de même des observations qui seraient présentées par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat. Les observations peuvent, si l'arrêté prévu à l'article R.112-12 le prévoit, être adressées par voie électronique.

Toutes les observations écrites sont annexées au registre prévu à l'article R.112-12 et, le cas échéant, à celui mentionné à l'article R.112-13.

Indépendamment des dispositions qui précèdent, les observations sur l'utilité publique de l'opération sont également reçues par le commissaire enquêteur, par le président de la commission d'enquête ou par l'un des membres de la commission qu'il a délégué à cet effet aux lieux, jour et heure annoncés par l'arrêté prévu à l'article R.112-12, s'il en a disposé ainsi ».

1.3.A.3. A l'issue de l'enquête publique

Les articles R.112-18 à R.112-24 du Code de l'expropriation précisent l'issue de l'enquête publique :

Selon l'article R.112-18, « à l'expiration du délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R.112-12, le ou les registres d'enquête sont, selon les lieux où ils ont été déposés, clos et signés soit par le maire, soit par le préfet qui a pris l'arrêté mentionné ci-dessus, soit par le préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R.112-3.

Le préfet ou le maire en assure la transmission, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ».

Selon l'article R.112-19, « le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant, s'il en fait la demande. Pour ces auditions, le président peut déléguer l'un des membres de la commission.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet le dossier et les registres assortis du rapport énonçant ses conclusions soit au préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R.112-12, soit au préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R.112-3 ».

Selon l'article R.112-20, « les opérations prévues aux articles R.112-18 et R.112-19 sont terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé par l'arrêté prévu à l'article R.112-12. Il en est dressé un procès-verbal soit par le préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R.112-12, soit par le préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R.112-3. Lorsqu'il n'est pas compétent pour en déclarer l'utilité publique, le préfet émet un avis sur l'opération projetée lorsqu'il transmet l'entier dossier à l'autorité compétente pour en déclarer l'utilité publique ».

Selon l'article R.112-21, « une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête énonce ses conclusions motivées est déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête ainsi que dans toutes les communes désignées en application de l'article R.112-16, par les soins soit du préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R.112-12, soit du préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R.112-3.

Une copie en est, en outre, déposée dans toutes les préfectures des départements où sont situées ces communes selon les mêmes modalités ».

Selon l'article R.112-22, « lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission, dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées ».

Selon l'article R.112-23, « dans le cas prévu à l'article R.112-22, si les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont défavorables à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération ».

Selon l'article R.112-24, « les demandes de communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, formées en application de l'article L.112-1, sont adressées au préfet du département où s'est déroulée l'enquête. Celui-ci peut soit inviter le demandeur à prendre connaissance de ces conclusions à l'une des mairies dans lesquelles une copie de ce document a été déposée, soit lui en adresser une copie, soit assurer la publication de ces conclusions en vue de leur diffusion aux demandeurs ».

1.3.A.4. Déclaration du projet

La déclaration de projet s'impose pour toutes les opérations susceptibles d'affecter l'environnement et faisant l'objet d'une enquête publique par une collectivité territoriale ou par un établissement public.

Selon l'article L.122-1 du Code de l'expropriation, « si l'expropriation est poursuivie au profit d'une collectivité territoriale, d'un de ses établissements publics ou de tout autre établissement public, l'autorité compétente de l'État demande, au terme de l'enquête publique, à la collectivité ou à l'établissement intéressé de se prononcer, dans un délai qui ne peut excéder six mois, sur l'intérêt général du projet dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du Code de l'environnement. Après transmission de la déclaration de projet ou à l'expiration du délai imparti à la collectivité ou à l'établissement intéressé pour se prononcer, l'autorité compétente de l'État décide de la déclaration d'utilité publique ».

Selon l'article L.122-1 du même code, « si l'expropriation est poursuivie au profit de l'État ou de l'un de ses établissements publics, la déclaration d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet ».

1.3.A.5. Déclaration d'Utilité Publique (DUP)

L'utilité publique sera déclarée par arrêté préfectoral, conformément aux articles L.121-1 et R.121-1 et R.121-2 du Code de l'expropriation pour cause d'Utilité Publique.

Selon l'article L.121-2 du Code de l'expropriation pour cause d'Utilité Publique, « l'acte déclarant l'utilité publique ou la décision refusant de la déclarer intervient au plus tard un an après la clôture de l'enquête préalable ».

L'article L.121-4 précise que « l'acte déclarant l'utilité publique précise le délai accordé pour réaliser l'expropriation. Il ne peut excéder cinq ans, si la déclaration d'utilité publique n'est pas prononcée par décret en Conseil d'État en application de l'article L.121-1. Toutefois, si les opérations déclarées d'utilité publique sont prévues par des plans d'occupation des sols, des plans locaux d'urbanisme ou des documents d'urbanisme en tenant lieu, cette durée maximale est portée à dix ans ».

En cas de contestation, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble sis 2 place de Verdun à Grenoble (38000) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Un recours gracieux ou hiérarchique est aussi possible.

Dans les cas où les atteintes à l'environnement ou au patrimoine culturel que risque de provoquer un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements le justifient, la déclaration d'utilité publique comporte, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction et si nécessaire de compensation, prévues par le code de l'environnement (article L.122-1 du Code de l'expropriation).

Selon l'article L.153-58 du Code de l'urbanisme, « la proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ».

1.3.A.6. Procédure de classement et de déclassement des voies

D'après l'article L.131-4 du Code de la voie routière, « le classement et le déclassement des routes départementales relèvent du conseil départemental. [...]

Les délibérations du conseil départemental concernant le classement ou le déclassement sont dispensés d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. [...]

Lorsque l'opération comporte une expropriation, l'enquête d'utilité publique tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent ».

1.3.A.7. Procédure complémentaire menée en parallèle – Enquête parcellaire

L'enquête parcellaire sera menée conjointement à la présente enquête publique.

L'enquête parcellaire vise à déterminer de façon précise les parcelles à acquérir ainsi que les ayants droit à indemniser, à savoir les propriétaires ainsi que, le cas échéant, les titulaires de droits sur ces biens. L'enquête publique dite enquête parcellaire est ouverte par arrêté préfectoral, en application des articles R.131-1 à R.131-14 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les résultats de l'enquête parcellaire prennent la forme d'un arrêté de cessibilité, pris après avis du commissaire enquêteur, qui contient toutes les précisions nécessaires à la réalisation de l'expropriation. Les propriétaires sont informés par notification individuelle et sont appelés individuellement à prendre connaissance du dossier en mairie pour la cession des parcelles identifiées.

A l'issue de l'enquête parcellaire, le Maître d'Ouvrage fait établir les documents d'arpentage nécessaires et le préfet peut prononcer les arrêtés de cessibilité, à condition que la déclaration d'utilité publique ait été prononcée. Le tribunal de Grande Instance peut alors prononcer l'ordonnance d'expropriation pour les parcelles non acquises à l'amiable jusque-là. Cette ordonnance opère transfert de propriété après notification et précise la « *juste et préalable indemnisation* » pour chaque parcelle. L'ordonnance d'expropriation peut faire l'objet d'un recours (délai de 2 mois).

1.3.A.8. Au-delà de la déclaration d'utilité publique

a - Etudes de détail

Le Maître d'Ouvrage engagera sous sa propre responsabilité et en étroite concertation avec les partenaires concernés, les études de détail nécessaires à la définition précise du projet.

Le projet qui sera effectivement réalisé pourra différer de celui faisant l'objet du présent dossier, pour tenir compte notamment des observations recueillies au cours de la présente enquête.

Si des modifications substantielles en résultaient, une nouvelle enquête pourra s'avérer nécessaire.

b - Procédure d'expropriation

Autant que possible, les acquisitions foncières se feront par voie d'accords amiables, puis par défaut, par voie d'expropriation.

À défaut d'accord amiable pour la cession des terrains nécessaires à l'exécution des travaux, la procédure d'expropriation sera engagée et conduite conformément aux dispositions du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Dans ce cas, c'est au juge de l'expropriation qu'il reviendra de fixer les montants des indemnités à verser aux propriétaires.

c - Travaux et mise en service

À l'issue des étapes précédentes, la phase de construction pourra être lancée par le maître d'ouvrage.

Conformément à l'article R.571-50 du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage fournira au préfet et au maire de la commune concernée un dossier « bruit de chantier », un mois avant le démarrage des travaux. Ce document renseignera sur la nature du chantier, sa durée prévisible, les nuisances sonores attendues ainsi que les mesures prises pour limiter ces nuisances.

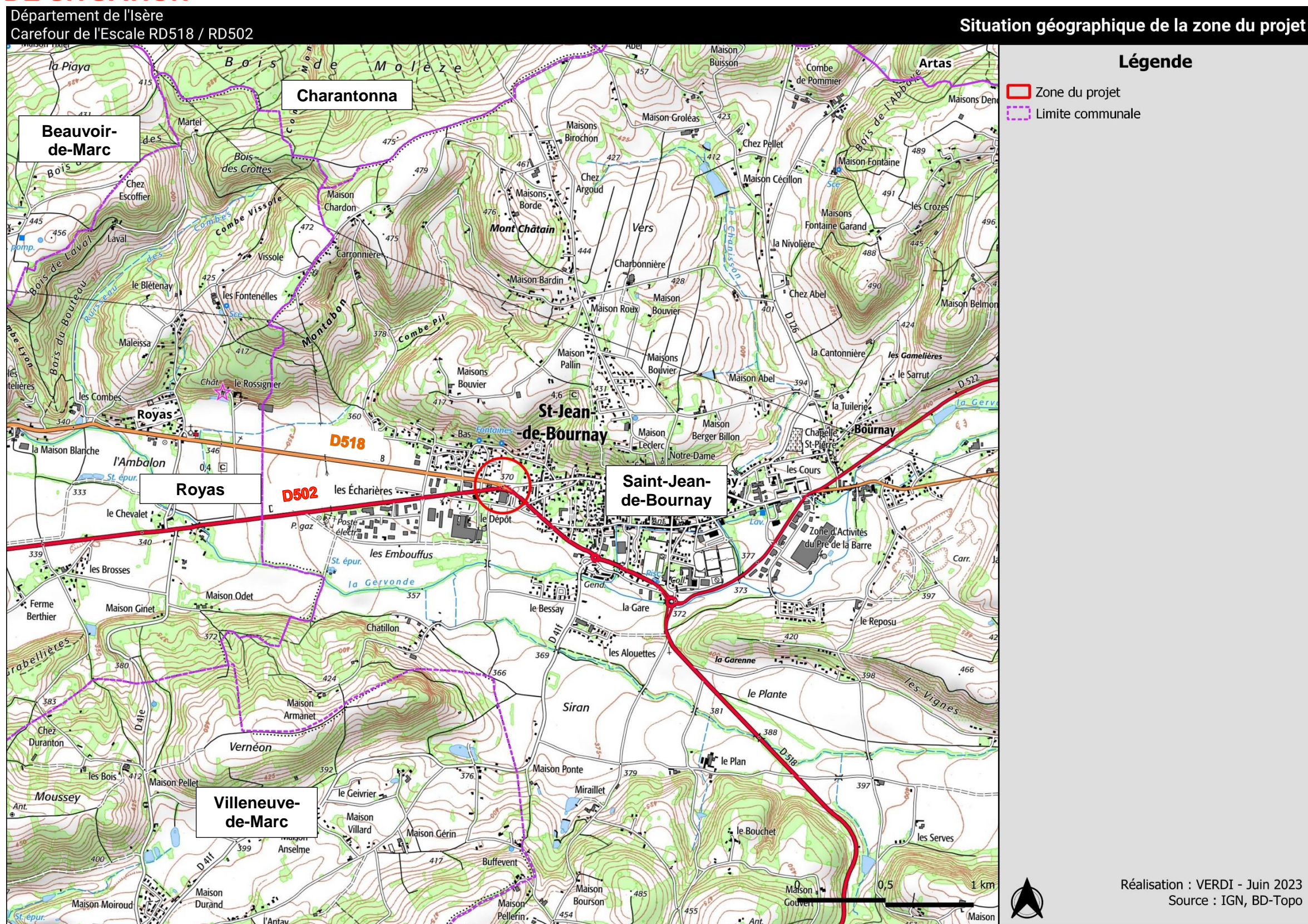
Le préfet pourra alors prescrire, par un arrêté motivé, pris après avis du maire de la commune concernée et du maître d'ouvrage, des mesures particulières de fonctionnement du chantier, notamment en ce qui concerne ses accès et ses horaires.

1.3.B. Textes régissant l'enquête publique

L'enquête publique et les décisions sont régies par l'Article L.110-1 et suivants du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui imposent à l'administration de procéder à une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique.

Les textes pour le classement des voies dans le domaine communal sont les articles L141-3 et suivants du Code de la Voirie Routière.

2. PLAN DE SITUATION



Carte 1 : Plan de situation du projet

3. NOTICE EXPLICATIVE

3.1. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Tableau 1 : Identification du Maître d'Ouvrage

Maître d'Ouvrage	
	Département de l'Isère Direction des mobilités Service Aménagement de Voirie 9 rue Jean Bocq CS41096 38022 Grenoble CEDEX 1
SIRET 223 800 012 000 13	
Responsable : M. Jean-Pierre Barbier – Président du Conseil Départemental Contact : Mme Marie-Pierre Flechon – Directrice des Mobilités Tél : 04 76 00 38 38 Mail : marie-pierre.flechon@isere.fr	

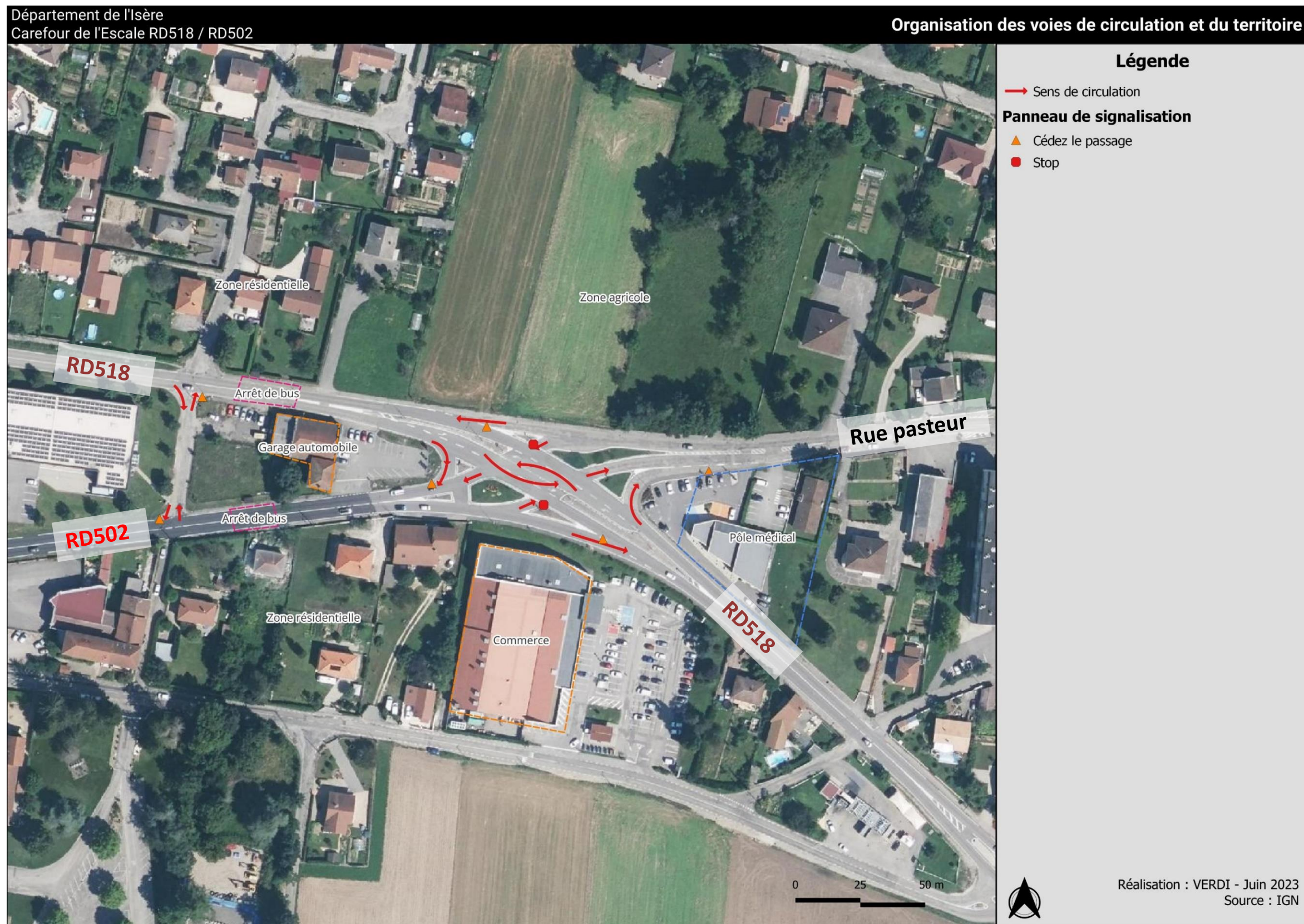
3.2. RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE

Le tableau suivant liste les procédures réglementaires et cible celles qui concernent le présent projet.

Tableau 2 : Procédures réglementaires soumettant ou non le projet

Etude d'impact	En application des articles R.122-2 et suivants du Code de l'environnement, le projet n'est pas soumise à étude d'impact.	<input checked="" type="checkbox"/>
Enquête publique	En application de l'article R.112-4 du Code de l'expropriation, le projet est soumis à enquête publique conjointe de droit commun, portant sur l'utilité publique du projet.	<input checked="" type="checkbox"/>
Natura 2000	En application des articles L.414-4 et R.414-19 du Code de l'environnement et suivants, le projet n'est pas soumis à une évaluation des incidences Natura 2000. Cette évaluation sera traitée dans le dossier d'autorisation administrative, si elle le requiert.	<input checked="" type="checkbox"/>
Loi sur l'eau	En application de l'article R. 214-1 à 6 du Code de l'environnement et suivant le projet ne modifie pas les conditions d'écoulement des eaux, il ne fait donc pas l'objet d'une procédure loi sur l'eau.	<input checked="" type="checkbox"/>
Espèces protégées	En application de l'article L.411-2 du Code de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la réalisation d'un dossier de dérogation au régime de protection des espèces protégées.	<input checked="" type="checkbox"/>
Autorisation environnementale	En application de l'article L.181-1 du Code de l'Environnement et suivant, le projet n'est pas soumis à une autorisation environnementale intégrée unique.	<input checked="" type="checkbox"/>
Mise en compatibilité	En application des articles L.153-54 à L.153-59 du Code de l'urbanisme, le projet est compatible avec les documents d'urbanisme, il ne nécessite donc pas de dossier de mise en compatibilité.	<input checked="" type="checkbox"/>
Défrichement	En application des articles L.341-1 et R.214-30 du Code forestier, le projet n'est pas soumis à une procédure d'autorisation de défrichement.	<input checked="" type="checkbox"/>
Archéologie préventive	En application des articles L.523-14 et suivant du Code du patrimoine, le projet n'est pas soumis à une procédure d'instruction auprès du service de la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie).	<input checked="" type="checkbox"/>
Installation Classée pour la Protection de l'Environnement	En application des articles L.511- 1 et R.511-9 du Code de l'environnement, le projet n'est pas soumis à une procédure au titre de la réglementation ICPE.	<input checked="" type="checkbox"/>

3.3. OBJECTIFS ET JUSTIFICATION DE L'INTERET GENERAL DE L'OPERATION



Carte 2 : Organisation des voies de circulation et du territoire

3.3.A. Rappel du contexte de l'opération

3.3.A.1. Situation actuelle

a - Contexte

La carte en page précédente présente les éléments du contexte.

Le présent projet concerne **l'aménagement d'un carrefour giratoire à l'intersection des routes départementales n°502 et 518 et de la route communale « Rue Pasteur ».**

La RD502, également nommée Route de Vienne à l'Ouest ou Boulevard Nelson Mandela à l'Est est une route départementale qui assure la liaison entre Vienne et Grenoble. Elle est classée en Route à Grande Circulation (RGC).

La RD518, aussi appelée Route Nationale de Lyon, est également une route départementale qui assure la liaison entre Lyon et Grenoble et est également classée en RGC.

Les deux routes départementales se situent sur un itinéraire de transport exceptionnel classé « réseau routier TE72 ». D'après l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux « transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque », le réseau TE72 est « ouvert aux transports exceptionnels de toutes les catégories dont le poids total roulant n'excède pas 72 tonnes ».

La Rue Pasteur est une route communale assurant la desserte du bourg de la commune.

L'intersection entre ces différentes voies se situe à l'entrée Ouest de la zone urbanisée de Saint-Jean-de-Bournay. Elle correspond à un carrefour en « X » et s'organise comme suit :

- La RD518 est prioritaire et possède une intersection au Nord avec la Rue Pasteur et au Sud avec la RD502. Au droit de ces intersections, deux zones de tourne-à-gauche matérialisées par un marquage au sol sont présentes sur la RD518, ce qui permet aux usagers circulant dans les deux sens de s'engager vers la RD502 ou la voie communale ;
- La RD502 possède deux voies de sortie matérialisées par un îlot avec un panneau « STOP » pour les usagers désirant se rendre vers Lyon ;
- La Rue Pasteur possède deux voies de sortie matérialisées par un îlot avec un panneau « STOP » pour les usagers voulant se rendre en direction de Grenoble ou de Vienne et un panneau « Cédez le passage » pour les usagers désirant se rendre vers Lyon ;
- Deux voies d'accès sont également matérialisées par un îlot à l'entrée de la Rue Pasteur, dont un pour les usagers de la RD518 voulant aller vers la Côte-Saint-André.

À noter qu'un accès sur les RD518 et 502 est également possible depuis un garage automobile à l'Ouest, qui engendre des allées et venues conséquentes.

Des trottoirs sont présents mais aucune traversée piétonne n'existe sur le carrefour de l'Escale qui n'est aujourd'hui pas en agglomération. La commune a néanmoins pour projet de passer ce secteur en agglomération, avec une vitesse maximale autorisée de 50 km/h.

Concernant les transports en commun, deux arrêts de bus en lignes (voir carte en page précédente) se situent sur la RD518 (arrêt l'Escale RD518) et deux autres se situent sur la RD502 (arrêt l'Escale). Les arrêts sur la RD502 desservent le bourg de Saint-Jean-de-Bournay jusqu'à Vienne tandis que les arrêts sur la RD518 desservent le bourg de Saint-Jean-de-Bournay et Parilly dans le Rhône.

La zone du projet s'inscrit dans un territoire rural marqué :

- Au nord par des parcelles agricoles et quelques habitations ;
- Au sud par un supermarché et quelques habitations ;
- À l'ouest par un garage automobile et une habitation ;
- À l'est par une pharmacie, un centre médical et une habitation.

Les photographies en pages suivantes présentent la configuration actuelle du carrefour de l'Escale.

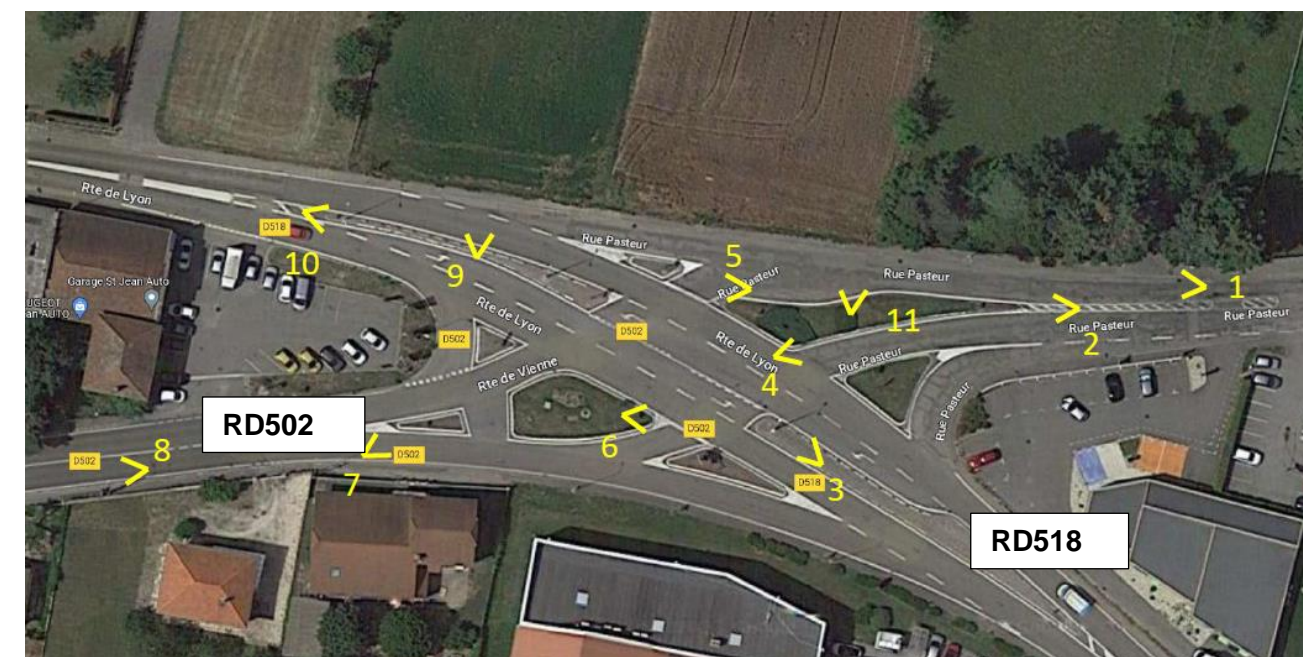


Figure 2 : Localisation des photographies au niveau du carrefour de l'Escale



Figure 3 : photographie 1 du carrefour de l'Escale



Figure 4 : Photographie 2 du carrefour de l'Escale



Figure 5 : photographie 3 du carrefour de l'Escale



Figure 6 : Photographie 4 du carrefour de l'Escale



Figure 7 : Photographie 5 du carrefour de l'Escale



Figure 8 : Photographie 6 du carrefour de l'Escale



Figure 9 : Photographie 7 du carrefour de l'Escale



Figure 10 : Photographie 8 du carrefour de l'Escale



Figure 11 : Photographie 9 du carrefour de l'Escale



Figure 13 : Photographie 11 du carrefour de l'Escale



Figure 12 : Photographie 10 du carrefour de l'Escale

b - Trafic

Les données suivantes sont issues de l'étude de trafic réalisée par TransMobilités. Pour cela des comptages ont été réalisés entre le 29 mars 2021 et le 5 avril 2021, ainsi que le 1^{er} avril 2021.

À noter que les comptages ont été effectués en période de couvre-feu lié à la crise sanitaire. Le couvre-feu était actif de 19h à 6h.

Le Trafic Moyen Journalier (TMJ) est de 17 100 véhicules par jour sur la RD518 dont 7,8 % de poids lourds en direction de Grenoble et 8,4 % de poids lourds en direction de Lyon. Le TMJ est de 6 700 véhicules par jour sur la RD502 dont 8,3 % de poids lourds et de 1 900 véhicules par jour dont 1,2 % de poids lourds sur la Rue Pasteur.

Le trafic de la RD518 et de la RD502 est considéré comme modéré, tandis que le trafic de la Rue Pasteur est très faible (voir figure suivante).

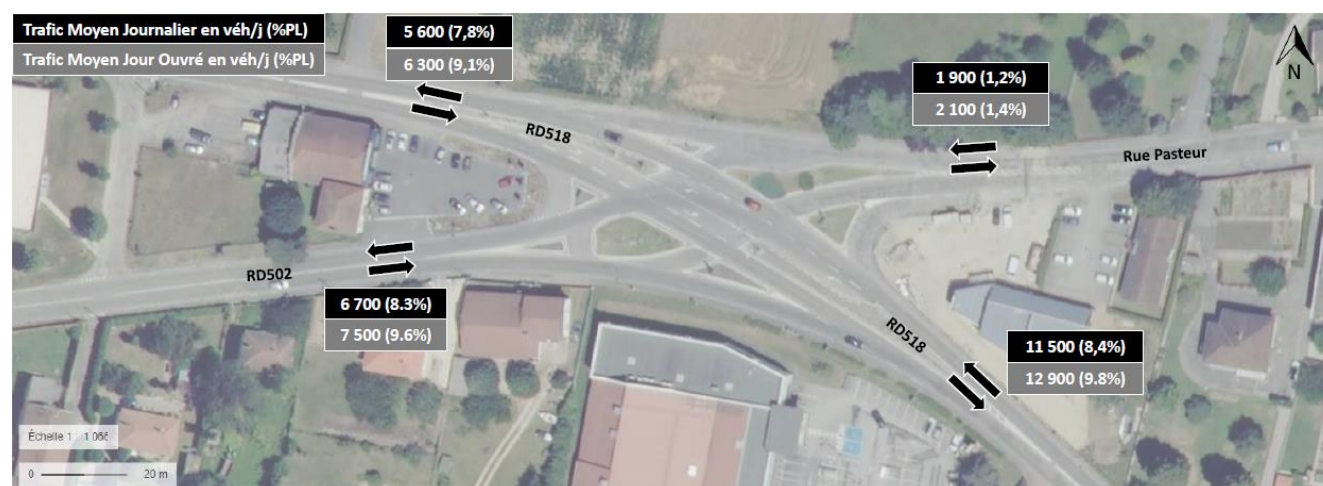


Figure 14 : Trafic journalier des voies du carrefour de l'Escale (Source : TransMobilités)

La vitesse des automobilistes a également été relevée et il apparaît que « les vitesses pratiquées sont cohérentes voire un peu plus faibles par rapport à la vitesse maximale autorisée de 70 km/h en traversée du carrefour ».

En termes de fonctionnement circulatoire, la géométrie du carrefour avec une voie dédiée pour chaque mouvement augmente le nombre de points de conflits et donc le risque d'accident.

D'après l'étude de trafic, deux mouvements sont problématiques : le mouvement de tourne-à-gauche depuis la RD518 Sud-Est vers la RD502 et le mouvement de tourne-à-droite depuis la RD502 vers la RD518 Sud-Est.

Ces deux mouvements doivent céder le passage aux véhicules circulant sur la RD518. Le conflit est plus important à l'Heure de Pointe Soir (HPS) par rapport à l'Heure de Pointe Matin (HPM) car les trafics sur la RD518 sont plus élevés (Figure 15). Toutefois, les files d'attentes sont contenues dans les voies de stockages et le fonctionnement circulatoire reste donc satisfaisant malgré une marge de confort limitée en horaire de pointe.

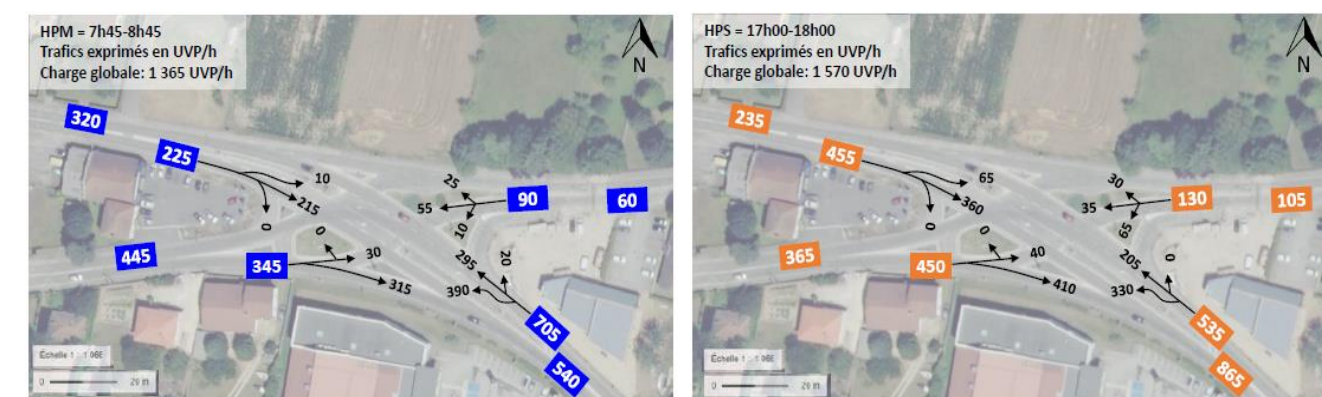
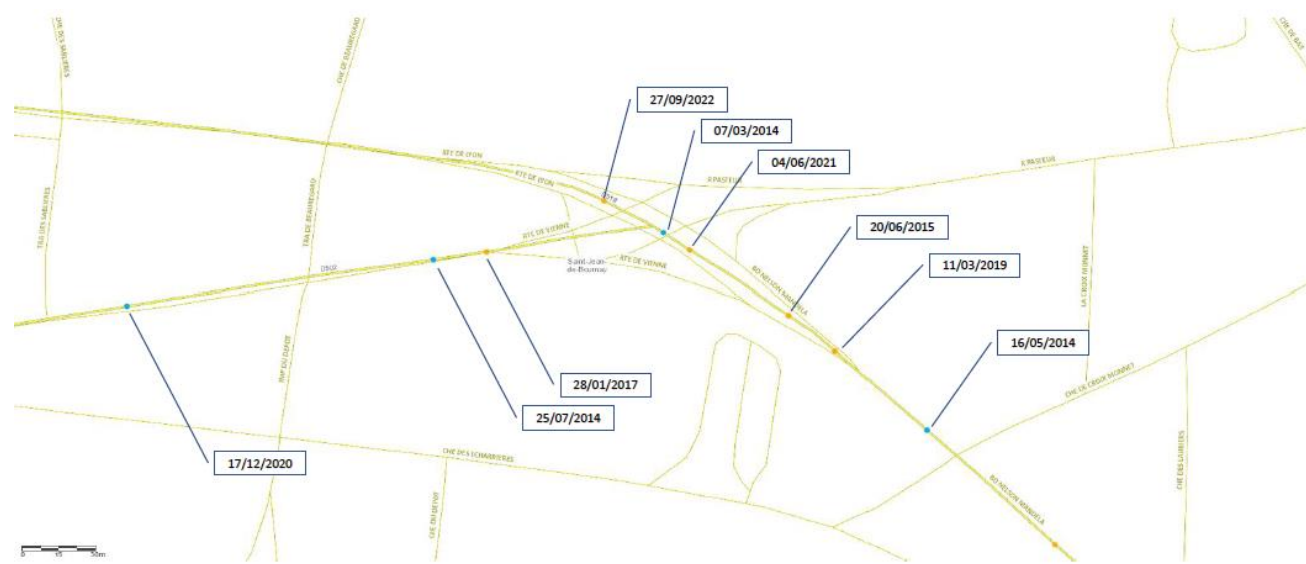


Figure 15 : Trafic en heures de pointes sur le carrefour de l'Escale (Source : TransMobilités)

Concernant les autres modes de mobilités plus douces, un vélo circulant sur les voies du carrefour a été recensé sur le créneau 7h-9h et quatre sur le créneau 16h-18h. Le trafic à vélo est donc considéré comme très faible.

c - Accidentologie

Plusieurs accidents ont été recensés entre 2014 et 2022 sur les départementales dans la zone du projet. La carte ci-après les localise.



Carte 3 : Carte des accidents recensés sur le secteur (Source : Extrait Géoimap du 30/05/2023)

À noter que seulement 3 d'entre eux sont recensés au droit du carrefour de l'Escale. Deux accidents ont engendré des blessés, celui du 4 juin 2021 et celui du 27 septembre 2022.

Tableau 3 : Les accidents relevés au droit de la zone du projet et du carrefour de l'Escale (En bleu les accidents dues à l'intersection)

Voie concernée	Date	Nb de véhicules impliqués	Conséquences corporelles	Nb de blessés	Conséquences matérielles
D518	27/09/2022	2	Oui	2	Oui
	04/06/2021	2	Oui	3	Oui
	11/03/2019	2 dont 1 PL	Oui	Pas de données	Oui
	20/06/2015	2	Oui	Pas de données	Oui
	16/05/2014	2	Non	/	Oui
	07/03/2014	2	Non	/	Oui
D502	17/12/2020	2	Non	/	Oui
	28/01/2017	2	Oui	Pas de données	Oui
	25/07/2014	2	Non	/	Oui

3.3.A.2. Historique du projet

En 2003, une étude a été réalisée pour la création d'un carrefour giratoire de rayon extérieur de 25 m donnant lieu à une DUP. Le projet a été déclaré d'utilité publique par arrêté n°2009-01497 du 27 février 2009. Le projet n'a cependant pas abouti et le délai de la DUP n'a pas été prolongé. Elle est donc aujourd'hui caduque.

En novembre 2020, le maire de Saint-Jean-de-Bournay fait part du souhait de la municipalité d'envisager la reconfiguration du carrefour de l'Escale au président du département de l'Isère. Suite à ce courrier, le président du département indique en décembre 2020 que la direction des mobilités lancera les études préalables.

En février 2021, une réunion présentant le projet d'aménagement du carrefour de l'Escale a lieu à la mairie de Saint-Jean-de-Bournay.

Intervenants : Mairie de Saint-Jean-de-Bournay et Département de l'Isère.

La commune devra menée une réflexion sur les traversées des piétons et qu'elle devra communiquer au Département son plan de déplacement doux dans ce secteur. Un projet de vidéo surveillance est également mentionné et pourra être intégré aux travaux du carrefour.

En avril 2021, des études préliminaires sont lancées dont un comptage routier, effectué en avril 2021. Suite à cela, une notice d'étude préliminaire est réalisée en mai 2021, confirmant la nécessité de cet aménagement et présentant les différentes variantes du projet.

En octobre 2021, une réunion en mairie présentant le projet est organisée.

Intervenants : Mairie de Saint-Jean-de-Bournay et Département de l'Isère.

Lors de cette réunion, le Département présente un projet de giratoire avec un rayon de 25 m. La commune valide le principe de ce giratoire et son rayon.

En janvier 2022, une réunion se tient en mairie afin de présenter le diagnostic vélo réalisé le même mois.

Intervenants : Mairie de Saint-Jean-de-Bournay et Département de l'Isère.

Compte tenu du faible flux de cycles sur le carrefour de l'Escale, la solution de « sortir » les quelques cycles du futur giratoire par un itinéraire piétons et cycles depuis le bourg par le chemin de Croix Monnet à l'Est du croisement est retenue (Figure 16).

En septembre 2022, une réunion à la maison de l'intercommunalité présentant les réseaux humides impactés par l'aménagement du carrefour de l'Escale est organisée.

Intervenants : Mairie de Saint-Jean-de-Bournay, Bièvre Isère Communauté et Département de l'Isère.

Lors de cette réunion, l'avancement du projet et les réseaux présents sur le projet sont présentés A l'issue de cette réunion, il a été convenu que la commune et le service assainissement de l'intercommunalité mèneront un diagnostic et identifieront les réseaux humides à remplacer en fonction de leur état.

Une étude hydraulique est réalisée en septembre 2022 et une réunion se tient en mairie le même mois afin de présenter l'état et l'implantation des réseaux humides (EP, AEP et EU) impactés dans le cadre du chantier.

Un pré diagnostic écologique est effectué en avril 2023 afin de prendre en compte tous les enjeux environnementaux.

Une demande d'examen au cas par cas par les services de l'État est établie par le département en 2023 sur la solution retenue suite à l'analyse des variantes. La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes a statué le 19 juin 2023 sur l'absence de nécessité d'établir une évaluation environnementale.

3.3.B. Objectif et justification de l'intérêt général du projet

Le projet de création du carrefour giratoire de l'Escale consiste à remplacer le carrefour actuel entre la RD502, la RD518 et la voie communale Pasteur par un carrefour giratoire. Les objectifs visés par le projet sont multiples :

- Limiter le nombre de points de conflits potentiels ;
- Intégrer les cheminements piétons dans l'aménagement.

L'objectif principal de l'opération est donc de permettre, dans de bonnes conditions de sécurité, les échanges entre les différentes voies.

3.3.B.1. La sécurité pour les automobilistes

L'axe routier principal (RD518) est majoritairement en ligne droite et rend le secteur accidentogène.

Des accidents engendrant des blessés ont été recensés ces dernières années.

L'objectif est donc de revoir le traitement de ce carrefour pour en améliorer sa sécurité tout en intégrant de nouveaux aménagements (cheminement et passage piéton).

Le projet propose donc l'aménagement d'un carrefour giratoire afin de réduire la vitesse des automobilistes en entrée de zone urbaine de la commune de Saint-Jean-de-Bournay et de permettre la redirection des véhicules en toute sécurité, sans croisement dangereux.

3.3.B.2. La sécurité pour les piétons et modes de déplacements doux

a - Sécurité des piétons

Aucun accident impliquant des piétons n'a été recensé à ce jour. À noter que le carrefour de l'Escale ne dispose d'aucun aménagement de passages sécurisés pour les piétons car il se situe aujourd'hui hors agglomération.

Le projet propose alors la mise en place de traversées piétonnes, afin de permettre la circulation de ceux-ci depuis le bourg de la commune vers la zone commerciale située au sud du carrefour et le garage automobile situé à l'ouest.

b - Modes de déplacements doux

Peu de cyclistes traversent actuellement le carrefour de l'Escale.

La commune et le Département ont toutefois mené conjointement une réflexion sur la mise en place de bandes cyclables dans le carrefour. Après avoir pris en compte l'étude des modes de déplacements doux et les problèmes de sécurité dans le giratoire pour les cycles, il a été décidé de mettre en place une bande cyclable depuis le Chemin Croix Monnet (au Sud-Est du carrefour de l'Escale) afin de permettre la liaison entre le bourg et la zone commerciale.

Cette bande cyclable ne se situant plus dans le carrefour, elle n'est pas prise en compte dans le présent projet. Elle fera l'objet d'un autre projet par la commune ultérieurement.

Les premières réflexions menées sur ce futur projet prévoient la **mise en place de cheminements piétons et cycles par le chemin de Croix Monnet**, traversant la RD518 à l'Est du giratoire.



Figure 16 : Tracé de la voie cyclable envisagée (Source : CD38)

3.3.C. Description des principales solutions alternatives examinées et raisons pour lesquelles le projet a été retenu

3.3.C.1. Variantes étudiées et critères d'analyse comparative

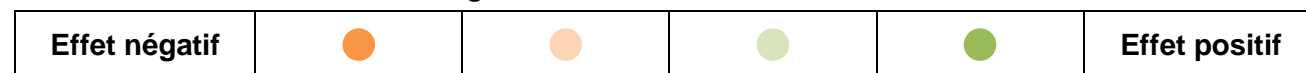
Dans le cadre du présent projet, 3 variantes ont été étudiées. Elles ont fait l'objet d'une analyse comparative réalisée par le Département de l'Isère en 2021. Cette analyse multicritère s'est appuyée sur les critères suivants :

- La sécurité du carrefour ;
- La capacité du carrefour ;
- La sécurité et l'accessibilité des piétons ;
- La giration par les semi et transports exceptionnels ;
- L'emprise foncière approximative ;
- Le nombre de parcelles ;
- Le coût.

Le choix de la variante retenue s'est ensuite fait en concertation entre le Département et la commune en fonction des enjeux et des emprises foncières.

Les effets des variantes en fonction des différents critères analysés sont classés de la manière suivante :

Figure 17 : Classification des effets



a - Variante 1 – Giratoire de rayon extérieur 25m

La variante 1 consiste en la mise en place d'un carrefour giratoire de rayon extérieur de 25 mètres afin d'améliorer la lisibilité du carrefour et de sécuriser les traversées piétonnes.

Cette solution permet une bonne lisibilité du carrefour et de sécuriser toutes les traversées piétonnes.

La largeur des bretelles d'entrées est de 4 m (sauf pour les RD518 Ouest et Est qui est de 5 m) et la largeur de sortie est de 4,50 m.

La largeur de l'anneau est de 8 m et une largeur franchissable de 1,50 m est prévue pour l'ilot central de l'anneau.

Pour les transports exceptionnels, l'ilot central de l'anneau du giratoire sera aménagé avec une zone franchissable. Pour les semi-remorques et les bus, les bretelles d'entrées de la RD518 Ouest et RD518 Est seront élargies à 5 m.

Cette variante nécessite l'acquisition de terrains d'une surface totale de 2171 m², répartie sur 4 parcelles.

Un chemin agricole sera également créé au nord pour l'établissement des accès de la parcelle AZ406.

Le Tableau 4 analyse les effets de la variante 1 selon les critères énumérés en page 21.

Tableau 4 : Analyse des effets de la variante 1

Sécurité des véhicules	●
Capacité du carrefour	●
Sécurité et accessibilité des piétons	●
Girations semi/ TE	●
Emprises foncières approximative	2 171 m ²
Nombre de parcelles	4
Coût TTC (€)	1 068 000 €

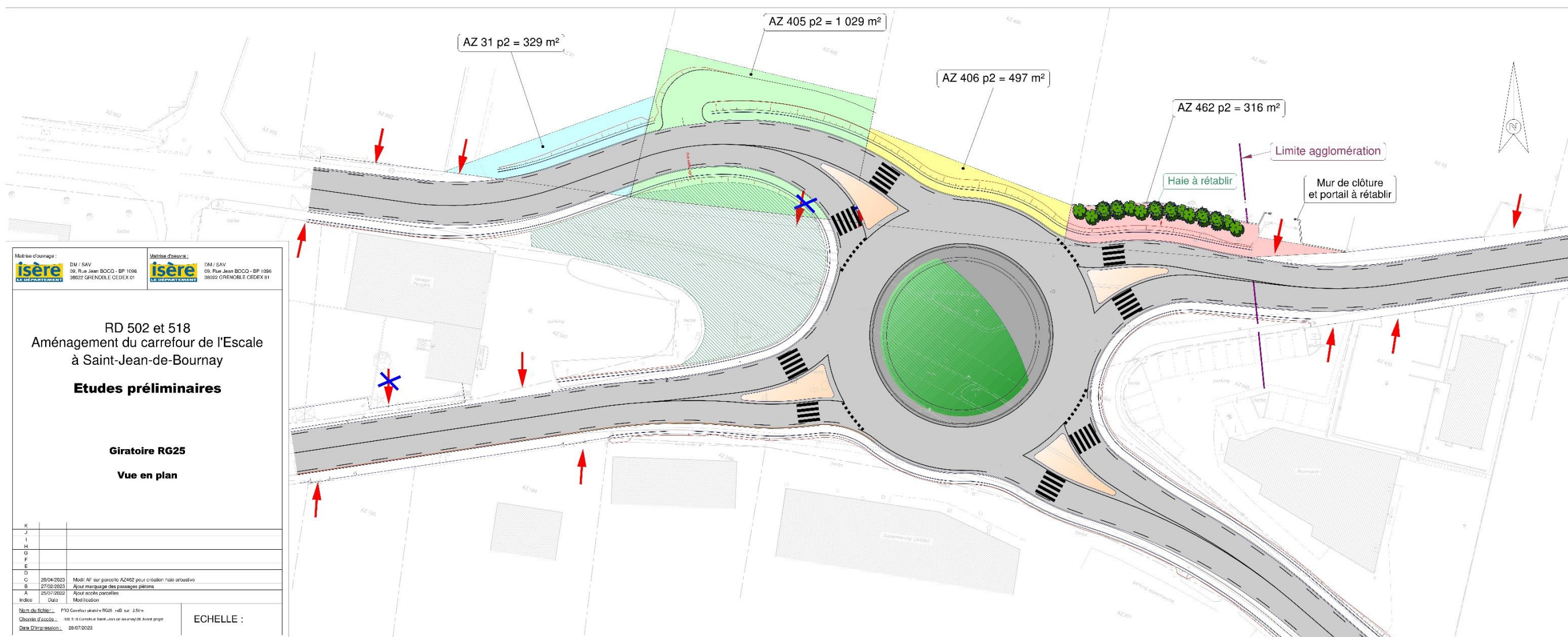


Figure 18 :Vue en plan de la variante 1

b - Variante 2 – Giratoire Oblong de 40*60m

La variante 2 consiste en la mise en place d'un carrefour oblong de dimensions extérieures de 40*60 m afin d'améliorer la lisibilité du carrefour. Les déflexions de la RD502 vers la RD518 Est et celle de la Rue Pasteur vers la RD518 Est ne sont pas réglementaires du fait de l'alignement droit de rayon de 20 m dans l'anneau. Afin de faire baisser les vitesses, tout en sécurisant les traversées piétonnes, un passage sécurisé sera créé dans l'anneau.

Cette solution permet une bonne lisibilité du carrefour avec peu de besoin foncier. Néanmoins, les girations des transports exceptionnels sont mauvaises à l'Ouest en provenance de la RD518. Les déflexions ne sont pas respectées. Toutes les traversées piétonnes ne sont pas assurées par l'aménagement et notamment pour l'accès au pôle médical et au garage.

La largeur des bretelles d'entrées est de 4 m (sauf pour les RD518 Ouest et Est qui est de 5 m) et la largeur de sortie est de 4,50 m.

La largeur de l'anneau est de 8 m et une largeur franchissable de 1,50 m est prévue pour l'îlot central de l'anneau. Le plateau de la vague et les rampes du plateau mesurent 5 m chacun. La position de la vague dans l'anneau est désaxée afin de ne pas gêner le passage des transports exceptionnels.

Pour les transports exceptionnels, l'îlot central de l'anneau du giratoire devra être aménagé avec une zone franchissable. Pour les semi-remorques et les bus, les bretelles d'entrées de la RD518 Ouest et RD518 Est devront être élargies à 5 m.

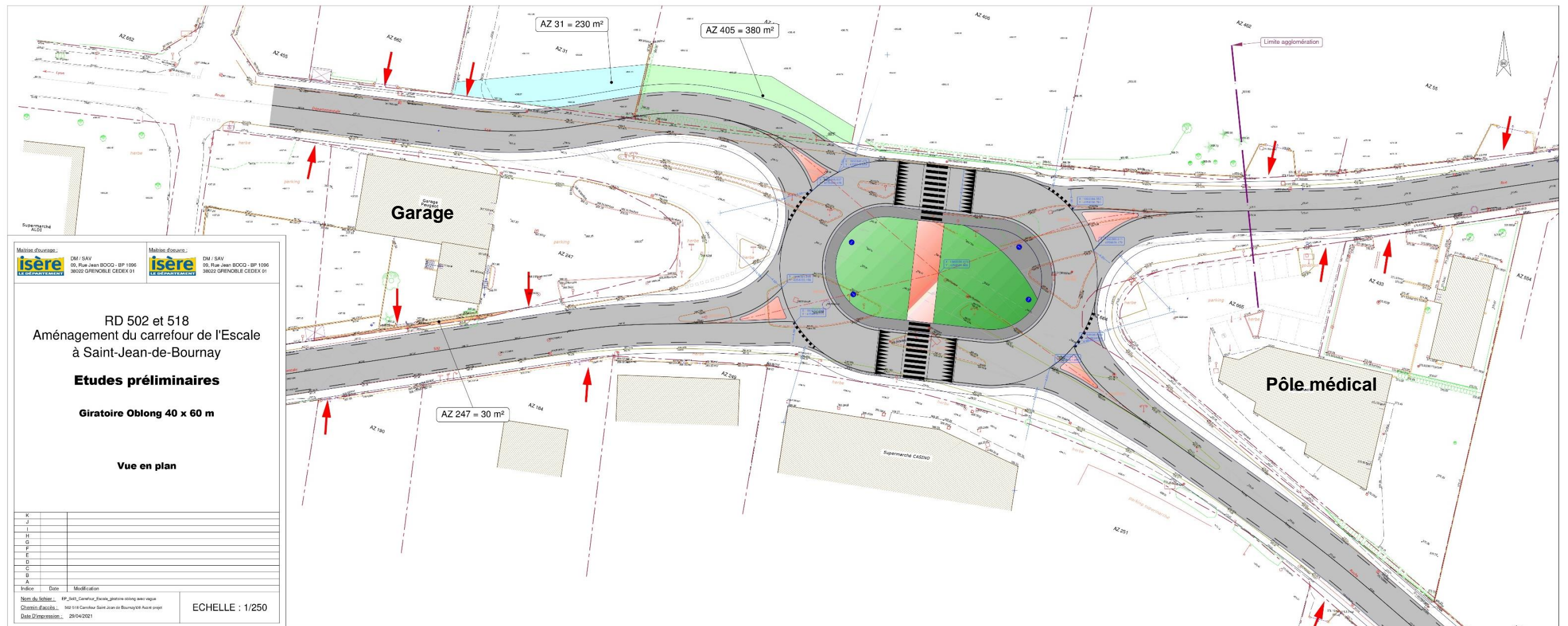
Pour la réalisation de cette solution, il y a un besoin d'acquérir 640 m² (3 parcelles).

Le Tableau 5 analyse les effets de la variante 2 selon les critères énumérés en page 21.

Tableau 5 : Analyse des effets de la variante 2

Sécurité des véhicules	●
Capacité du carrefour	●
Sécurité et accessibilité des piétons	●
Girations semi/ TE	●
Emprises foncières approximative	640 m ²
Nombre de parcelles	3
Coût TTC (€)	936 000 €

Figure 19 :Vue en plan de la variante 2



c - Variante 3 – Carrefour à feux

La variante 3 consiste en la mise en place d'un carrefour à feux tricolores en compactant au maximum le carrefour actuel afin de faciliter la gestion des piétons et la lisibilité du carrefour. Elle ne nécessite pas d'acquisition foncière.

Le carrefour aurait un cycle de 110 secondes décomposé en 3 phases, présentées sur la Figure 20.

Cette solution permet un aménagement sans acquisition foncière tout en sécurisant les traversées piétonnes.

Les trajectoires des transports exceptionnels sont inchangées par rapport à l'existant.

La configuration du carrefour projeté est sensiblement identique à celle du carrefour existant et la lisibilité du carrefour sera peu améliorée. Cette variante n'est cependant pas conforme au guide des carrefours interurbains.

Le Tableau 6 analyse les effets de la variante 3 selon les critères énumérés en page 21.

Tableau 6 : Analyse des effets de la variante 3

Sécurité des véhicules	●
Capacité du carrefour	●
Sécurité et accessibilité des piétons	●
Girations semi/ TE	●
Emprises foncières approximative	0
Nombre de parcelles	0
Coût TTC (€)	840 000 €

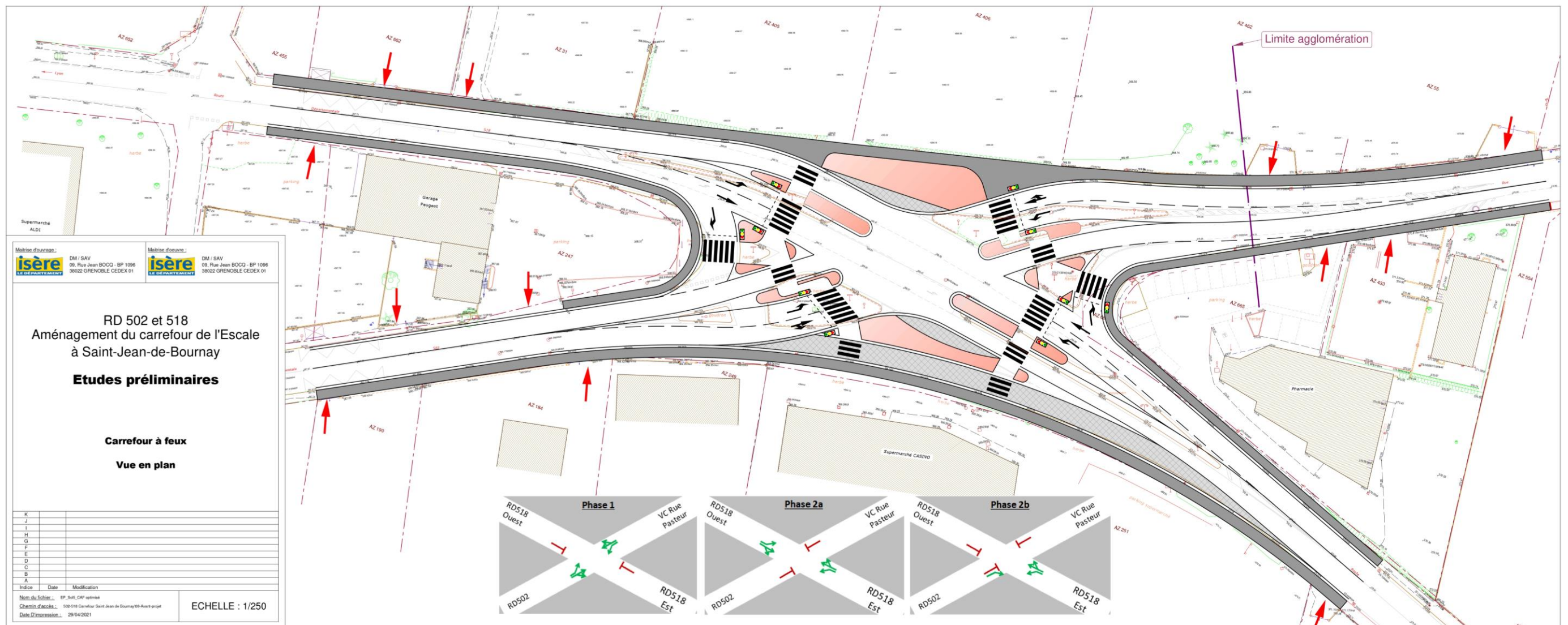


Figure 20 : Vue en plan de la variante 3

3.3.C.2. Choix de la variante et évolution

Le choix de la variante retenue s'est fait en concertation entre le département et la commune en fonction des enjeux et des emprises foncières. **Ainsi, au vu des différentes variantes étudiées, la variante 1 a été retenue.**

Tableau 7 : Synthèse des effets des variantes*

Variante	1 : RG25	2 : Oblong	3 : Feux tricolores
Sécurité des véhicules			
Capacité du carrefour			
Sécurité et accessibilité des piétons			
Girations semi/ TE			
Emprises foncières approximative	2 171 m ²	640 m ²	0
Nombre de parcelles	4	3	0
Coût TTC (€)	1 068 000 €	936 000 €	840 000 €

4. LE PROJET RETENU

4.1. PRESENTATION GENERALE

Le projet consiste en la réalisation d'un carrefour giratoire à quatre branches : deux branches Nord-Ouest et Sud-Est pour la RD518 et une branche Nord-Est pour la voie communale et la dernière située au Sud-Ouest pour la RD502.

Le carrefour giratoire sera réalisé dans l'axe des voies actuelles. Les voies conserveront leur tracé, exceptée la branche nord-ouest de la RD518 qui sera décalée au niveau du raccordement du carrefour.

Les voies d'entrée et de sortie du carrefour giratoire pour chacune des routes raccordées seront séparées par des îlots centraux.

Des trottoirs seront également réalisés de part et d'autre de la chaussée permettant d'améliorer la circulation des piétons. Ils auront une largeur de 1 m. Les traversées piétonnes seront créées.

Le projet nécessite des acquisitions foncières pour une surface de 2 171 m².

Les caractéristiques géométriques du giratoire sont les suivantes :

- Rayon intérieur de l'anneau : 17 m ;
- Rayon extérieur de l'anneau : 25 m ;
- Largeur de la chaussée annulaire : 9,00 m.

La largeur des bretelles d'entrées est de 4 m (sauf pour les RD518 Ouest et Est qui est de 5 m) et la largeur de sortie est de 4,50 m.

4.2. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES OUVRAGES LES PLUS IMPORTANTS DU PROJET

Les caractéristiques suivantes sont données à titre informatif, des modifications pourront avoir lieu durant l'approfondissement des études. Néanmoins, elles donnent des indications sur les caractéristiques principales du projet.

4.2.A. Voiries

La RD502 et la RD518 sont des routes départementales de 1^{ère} catégorie au sens du schéma directeur de l'Isère. Elles sont classées Route à Grande Circulation (RGC) et sont composées d'une chaussée de 2 x 3,50 m et d'accotements de 0,50 à 2 m non revêtus, hors aménagements ponctuels.

La Rue Pasteur est une route communale Elle est composée d'une chaussée de 2 x 2,50 m et d'accotements de 0,5 à 1,5 m revêtus de trottoirs.

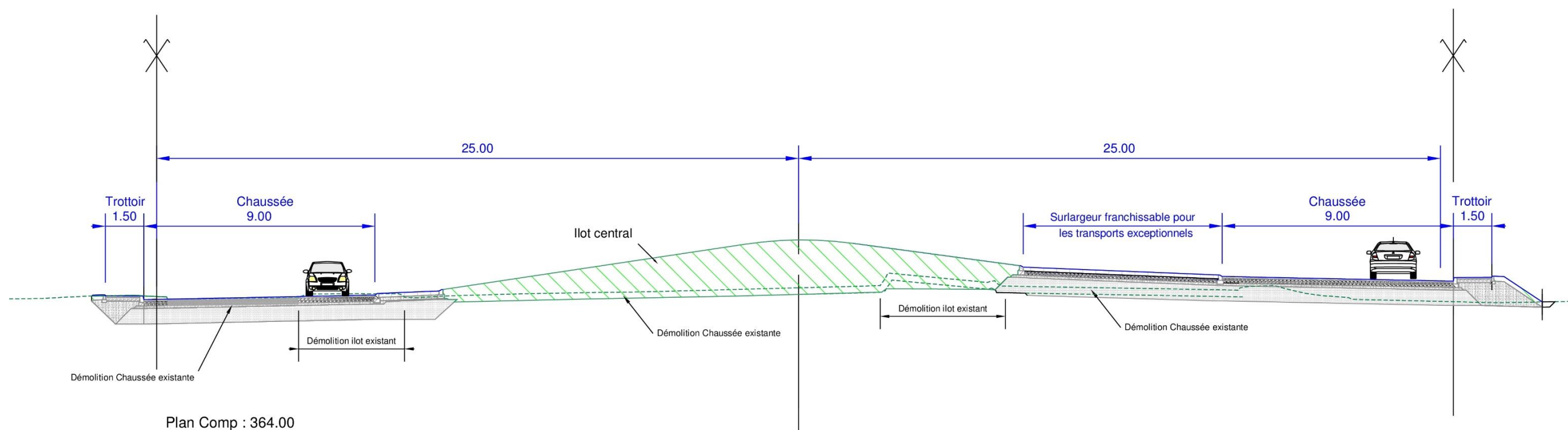


Figure 22 : Coupe schématique du giratoire

4.2.B. Modes doux

Aucun piéton ne traverse actuellement le carrefour (aucun passage sécurisé n'existe sur celui-ci).

Le projet prévoit **la mise en place de passages sécurisés pour les piétons sur toutes les voies du giratoire, ainsi que des trottoirs.**

4.2.C. Gestion des ruissellements et des eaux pluviales

Une note hydraulique sur le principe de gestion des eaux pluviales a été réalisée sur le secteur par C2i conseil en 2022.

Les emprises nécessaires situées au nord de la RD518 pour la réalisation du carrefour giratoire s'inscrivent en zone "Bv" au PLUi Bièvre Isère Communauté, zone liée à un faible risque d'inondation par ruissellement. Ce risque provient d'une partie des eaux de ruissellement du coteau.

L'étude hydraulique a montré « **une diminution du ruissellement sur le territoire grâce au réaménagement du carrefour, et en particulier à la mise en espace vert du giratoire et au niveau du garage Peugeot** ». En effet, le coefficient de ruissellement est réduit de 0,67 actuellement, à 0,66 à l'état de projet et « **le débit généré par le site du projet passera de 220 l/s à 200 l/s, pour une pluie de fréquence de retour trentennale. Il passe de 280 l/s à 250 l/s pour une pluie de fréquence de retour de 100 ans** ».

Le ruissellement des eaux pluviales après projet sera donc réduit par rapport à la situation actuelle. Le réseau pluvial est existant et ne présente pas de problème majeur identifié. Les eaux pluviales du projet seront ainsi raccordées au réseau pluvial.

Le projet prévoit de remblayer près de 520 m² sur une hauteur moyenne de 45 cm, sur les emprises situées au nord du giratoire. L'aménagement du giratoire va donc modifier les terrains actuels, avec en particulier la mise en place de ce remblai dans la zone d'accumulation d'eau en bordure de la RD518 (ruissellement du versant).

Un fossé (Figure 23) sera alors intégré à l'aménagement du carrefour et longera le giratoire côté Nord. Il collectera les eaux pluviales provenant du bassin versant extérieur (versant au nord) et assurera le stockage et la vidange au réseau d'eaux pluviales. Ce fossé n'aura pas vocation à recevoir les eaux de voirie du giratoire, qui seront elles, directement collectées par le réseau pluvial via des grilles.

Des connexions hydrauliques entre le fossé et le réseau d'eaux pluviales seront créées, permettant ainsi de maintenir le fonctionnement hydraulique actuel.

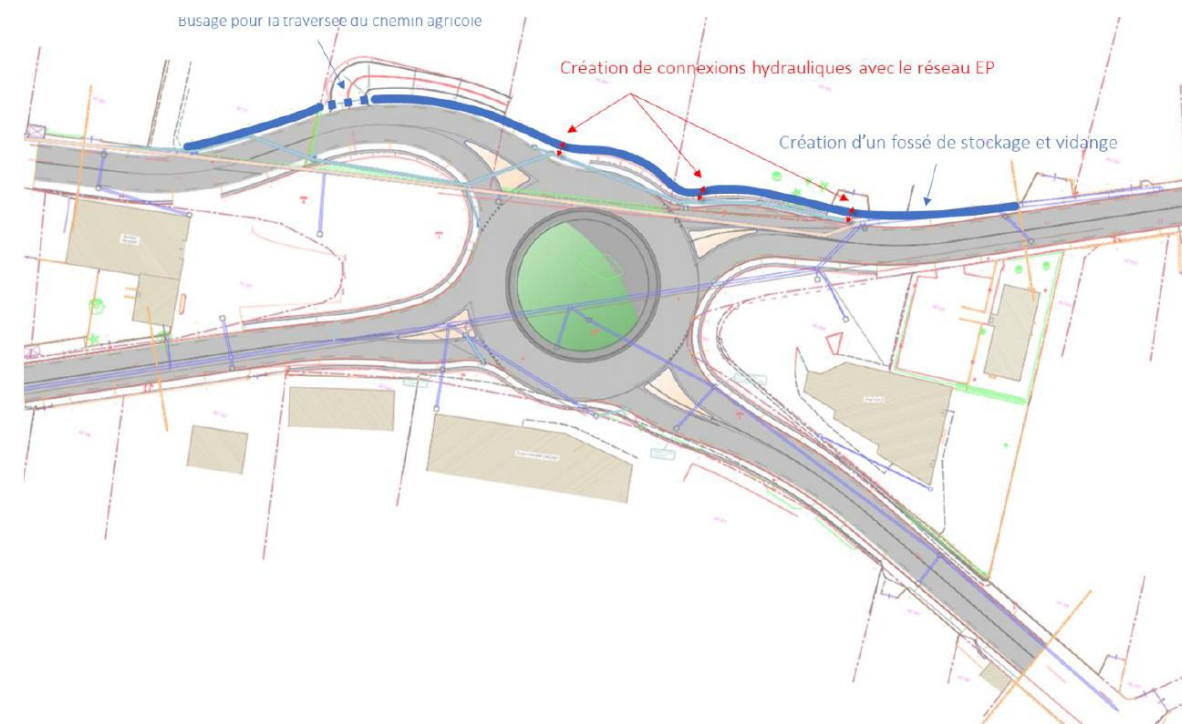


Figure 23 : Création d'un fossé au nord du giratoire

4.2.D. Modification des accès

Le projet ne va modifier aucun accès aux voies actuelles. Un nouvel accès sera créé sur la parcelle AZ405 afin de desservir la parcelle AZ406.

4.2.E. Surface des emprises

Le projet s'implante sur une surface de 8 853 m² et nécessite des acquisitions foncières sur le territoire communal de Saint-Jean-de-Bournay de 2 171 m².

4.2.F. Phasage prévisionnel de l'opération

Il est envisagé un démarrage des travaux en 2025. Les différentes phases de réalisation du projet sont les suivantes :

- 2^{ème} semestre 2023 : Lancement de la procédure DUP ;
- 2024 : acquisitions des parcelles ;
- 1^{er} semestre 2025 : rédaction du dossier de consultation des entreprises et lancement de la consultation travaux ;
- 2^{ème} semestre 2025 : démarrage des travaux
- 1^{er} semestre 2026 : mise en service.

5. INTEGRATION DES ENJEUX ET MESURES PRISES EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT

5.1. MILIEUX PHYSIQUE

5.1.A. Situation géographique

La zone du projet se trouve sur le territoire communal de Saint-Jean-de-Bournay, dans le département de l'Isère, à environ 15 km au Sud-Ouest de Bourgoin-Jallieu.

5.1.B. Géologie

Le carrefour de l'Escale est situé sur la couche géologique des alluvions fluvio-glaciaires würmiennes (FGy). Ces alluvions correspondent à des cailloutis à galets et petits blocs emballés dans une matrice sablo-graveleuse. Cette formation donne lieu à des Fersialsols, sol très bien structuré, à bonne capacité d'échange et de rétention pour l'eau.

D'une manière générale, un projet d'aménagement routier peut être à l'origine de perturbations des horizons géologiques du fait des terrassements. En effet, des déblais peuvent induire une décompression des horizons géologiques superficiels et les remblais peuvent entraîner une décompression et un tassement de ces horizons.

Compte tenu de la nature géologique du sous-sol et que la présente opération ne nécessite pas d'important mouvement de terres aussi bien en déblai qu'en remblai, le projet n'aura pas d'impact significatif sur la géologie du site.

5.1.C. Hydrologie

La zone d'étude se situe dans le bassin versant du Rhône et plus précisément dans la vallée de la Gervonde sous-affluent de la Gère, elle-même affluent du Rhône. La zone d'étude est donc située sur le bassin versant spécifique de « La Bielle, l'Ambalon et le Charavoux » (FRDR11685).

La Gervonde est un cours d'eau qui présente des périodes d'assec fréquentes et est également responsable de débordements en période de crue. Les données disponibles sur le site qualité rivière des agences de l'eau montrent que la qualité écologique de la Gervonde est en état moyen.

Le SDAGE Rhône-Méditerranée donne un objectif moins strict d'état écologique d'ici à 2027 pour cause de faisabilité technique et un objectif de bon état chimique depuis 2015.

Le projet permettra dans un premier temps d'améliorer les conditions de circulation sur ce secteur, réduisant fortement le risque d'accident et de déversement de pollution accidentelle.

De plus, le projet sera à l'origine d'une légère diminution de la surface imperméabilisée, le projet prévoyant de végétaliser les surfaces anciennement imperméabilisées (réduction de 10 300 m² à 9 200 m²). Il ne sera pas à l'origine d'une augmentation des débits lors d'évènements pluvieux.

5.1.D. Hydrogéologie et ressource en eau

Les formations géologiques en places constituent un niveau imperméable ne présentant pas d'écoulements souterrains. En revanche, les alluvions fluvio-glaciaires constituent un aquifère, dont la nappe située à faible profondeur (environ 1 m) en période de hautes eaux, pouvant être exploitée pour l'Alimentation en Eau Potable (AEP).

Ainsi, sur la commune, trois captages pour l'AEP sont présents : le captage de Siran, le captage de Carloz et le captage de Montjoux. D'un point de vue hydrographique, le captage de Montjoux est situé en amont de la zone du projet et ceux de Siran et Carloz dans un autre bassin versant. D'autres captages pour l'AEP sont présents en aval du carrefour de l'Escale : le captage de la Détourbe et le captage des Bielles. Aucun captage AEP ne concerne directement le projet.

Le risque de pollution transmise par les eaux superficielles étant très faible, le projet n'aura aucune incidence sur les écoulements souterrains.

5.1.E. Risques naturels

La zone d'étude se situe en zone de sismicité modérée mais aucun mouvement de terrain ni cavités n'est recensé au droit de celle-ci (d'après la carte interactive de la base de données Géorisques).

Une partie des emprises nécessaires, au Nord de la RD518, pour la réalisation du carrefour giratoire s'inscrit en zone "Bv" lié à des risques de ravinement ou ruissellement au PLUi Bièvre Isère Communauté (voir carte en page 34). Ce risque provient d'une partie des eaux de ruissellement du coteau.

Un fossé sera intégré à l'aménagement du carrefour et longera le giratoire côté Nord. Il collectera les eaux pluviales provenant du bassin versant extérieur (versant au nord) et assurera le stockage et la vidange au réseau d'eaux pluviales.

D'après Géorisques, la zone d'étude se situe par ailleurs sur une zone potentiellement sujette aux débordements de nappe.

Compte tenu de la fréquence épisodique de l'inondation de ces parcelles et de l'aménagement ponctuel, le projet n'aura qu'une faible incidence sur la zone inondée.

5.2. MILIEU NATUREL

Le milieu naturel de la zone d'étude est relativement restreint, car elle est située essentiellement en zone urbanisée, avec toutefois la présence de quelques parcelles cultivées au Nord. Ainsi, il est essentiellement représenté par la végétation arbustive et arborée présente en bordure des voies et des jardins, et par des haies de limite de parcelles agricoles et de jardins.

D'après le pré-diagnostic écologique de 2023 rédigé par le bureau d'études Ecotope, 5 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type I sont présentes à moins de 5 km de la zone d'étude dont la plus proche est située à 2,9 km. Ecotope indique que les enjeux de ce zonage « sont donc considérés comme faibles et peuvent concerner quelques espèces patrimoniales qui pourraient utiliser la zone d'étude ponctuellement lors de transits, sans être un élément primordial de leur cycle biologique ».

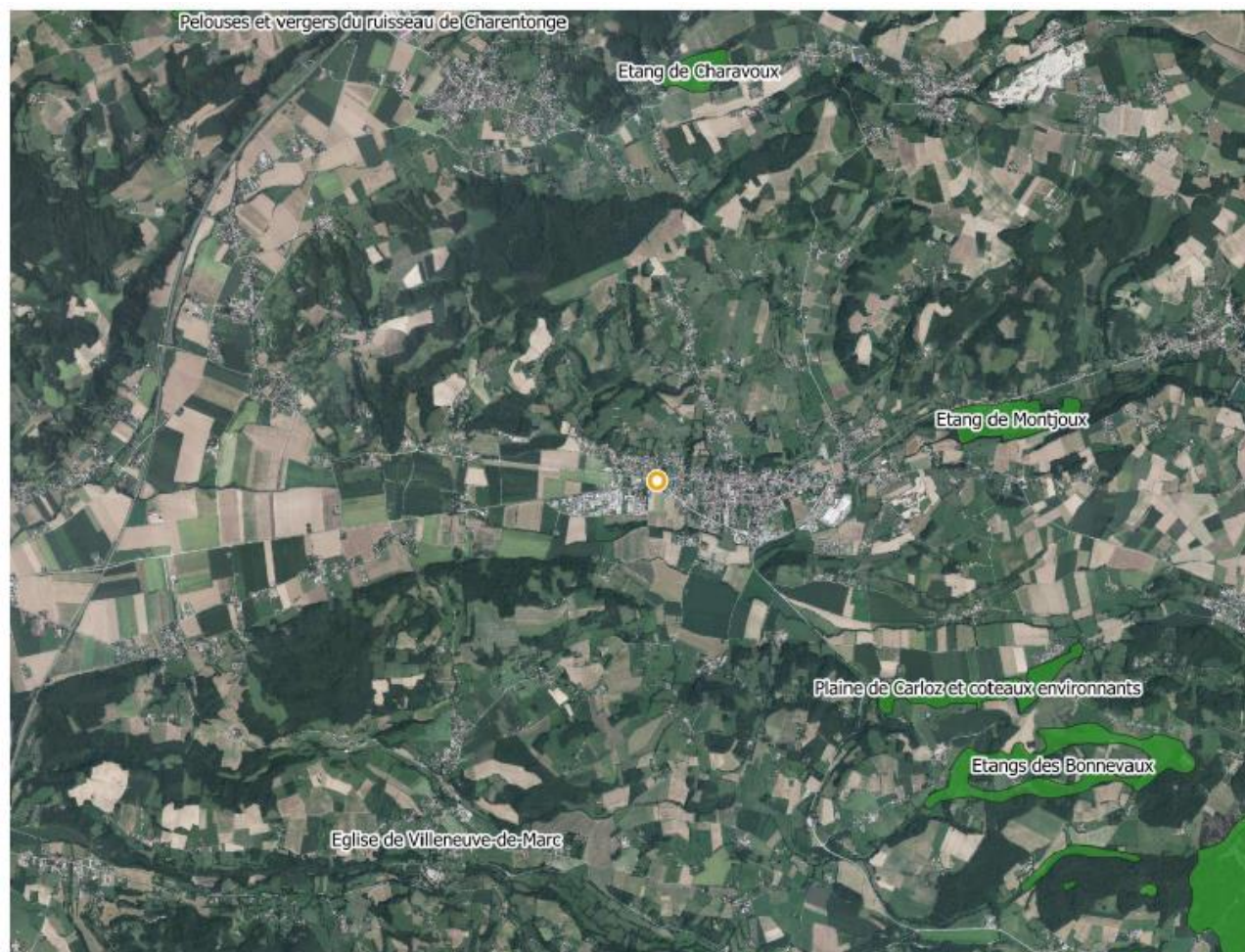


Figure 24 : Localisation des ZNIEFF de type 1 (Source : ECOTOPE)

De plus, deux ZNIEFF de type II se situent à moins de 5 km de la zone dont la plus proche est à 2,6 km. Comme pour les ZNIEFF I, la zone d'étude pourrait avoir une faible utilité potentielle dans le cycle biologique de certaines espèces. Aucun autre espace protégé ne concerne la zone d'étude ou ne se situe à moins de 5 km.

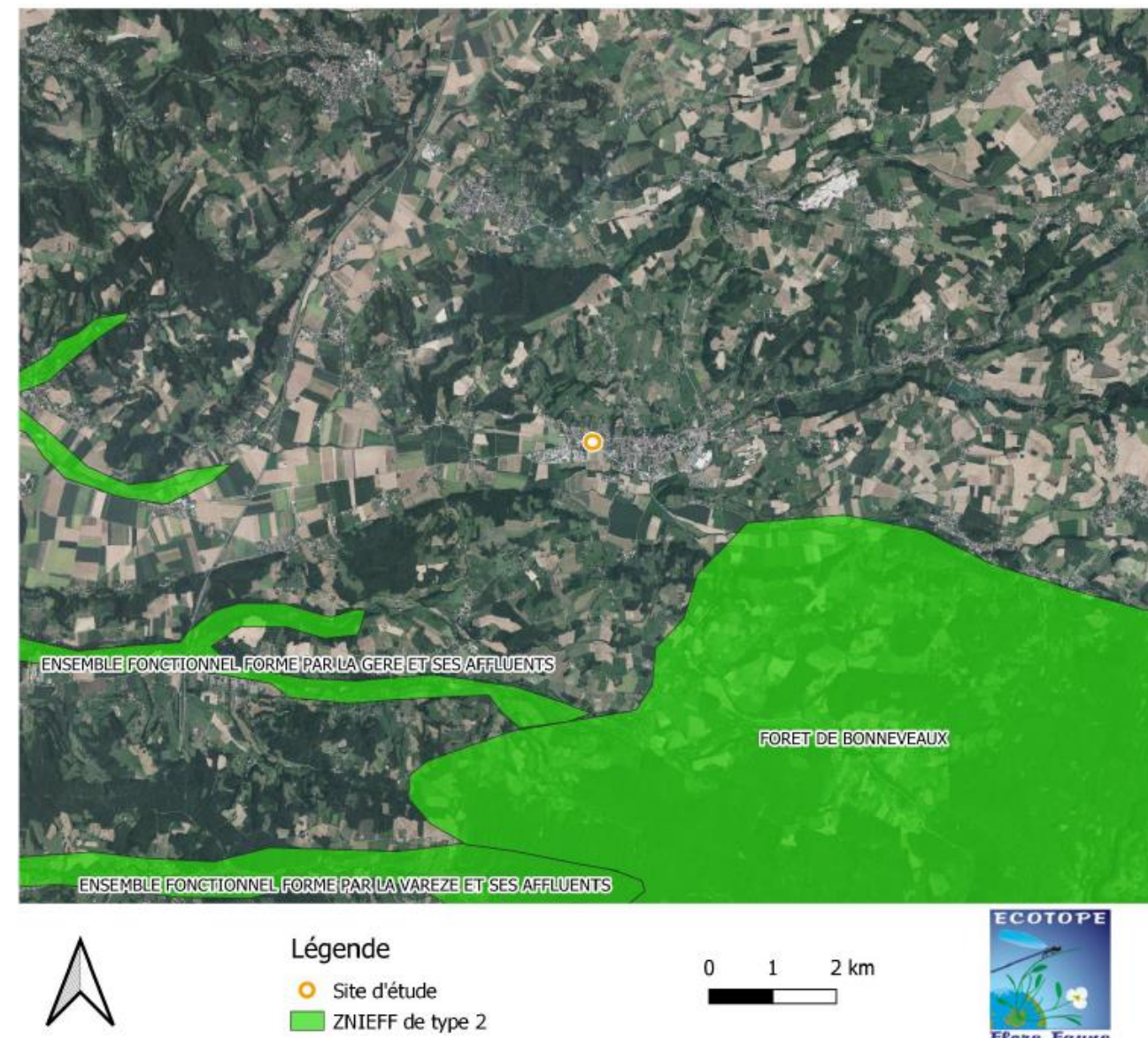


Figure 25 : Localisation des ZNIEFF de type 2 (Source : ECOTOPE)

À noter que d'après le PLUi Bièvre Isère Communauté, la zone d'étude se situe en dehors des enjeux de la trame verte et bleue intercommunale (en dehors des réservoirs de biodiversités et des corridors).

Concernant les habitats, « plus de 80 % de l'emprise du projet sont occupés par des habitats anthropiques, en particulier le réseau routier (plus de 70 % de la surface). Seules les prairies en bordure Nord constituent un enjeu moyen ; le cortège floristique observé est cependant trop banal pour que cet enjeu soit plus important. L'enjeu habitat est globalement faible ».

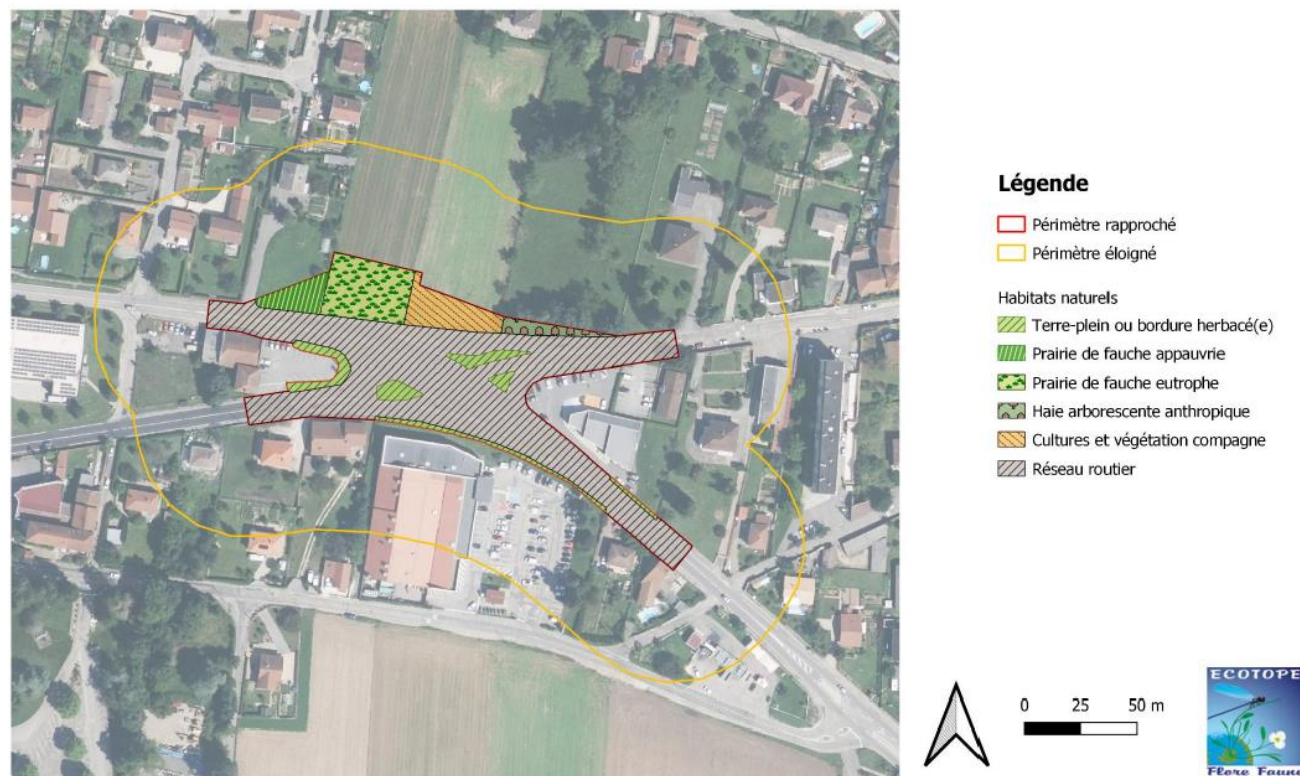


Figure 26 : Cartographie des habitats naturels sur le carrefour de l'Escale (Source : ECOTOPE)

Concernant la flore, « aucune espèce à valeur patrimoniale n'a été observée, et trois espèces exotiques envahissantes sont présentes (le Laurier-cerise, l'Ailante et le Sénéçon du Cap). Cette diversité est faible mais corrélée aux milieux observés. L'enjeu floristique du site est donc faible ».

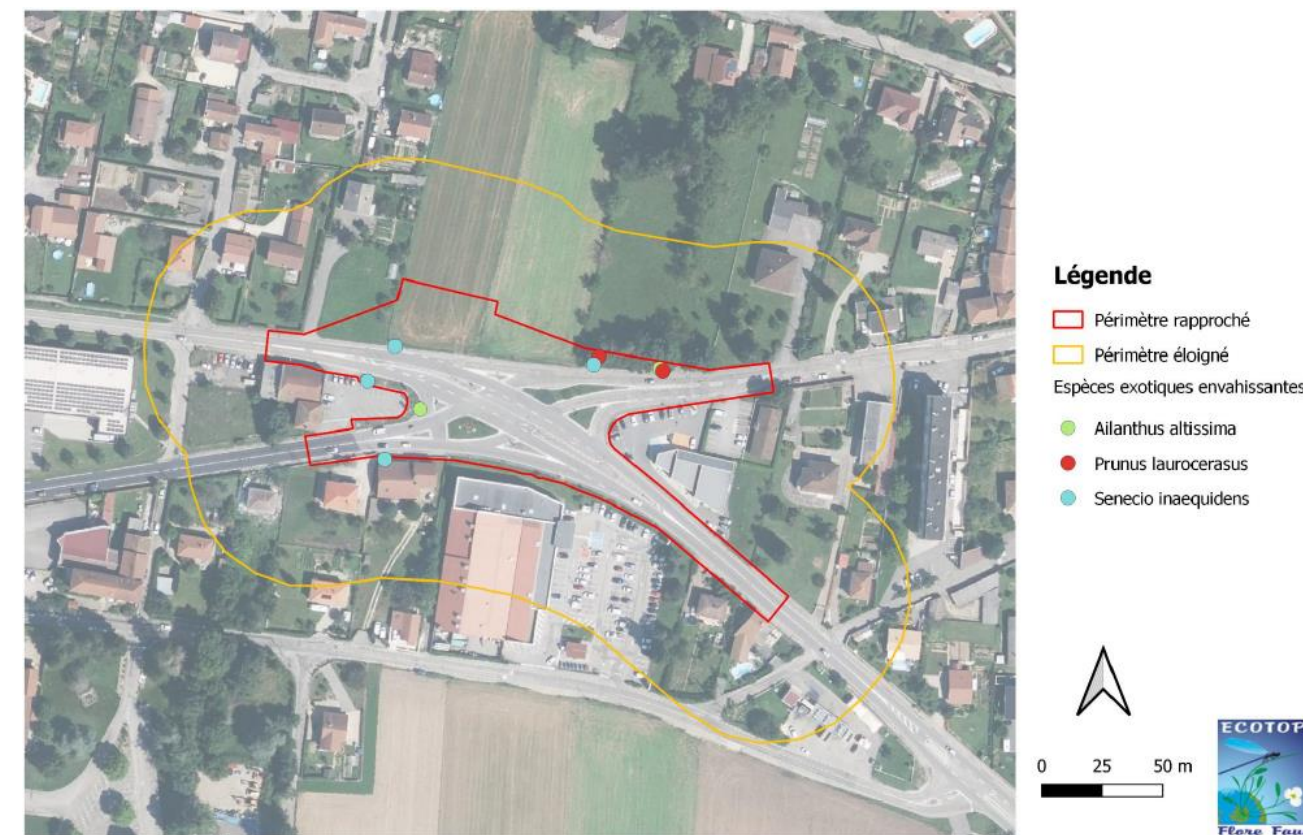


Figure 27 : Localisation des observations de la flore invasive (Source : ECOTOPE)

Concernant la faune, 6 espèces d'oiseaux, recensés sur la zone, sont d'enjeu fort à très fort : Pipit farlouse, Chardonneret élégant, Verdier d'Europe, Linotte mélodieuse, Moineau domestique et Serin cini. **L'enjeu est considéré comme moyen.**

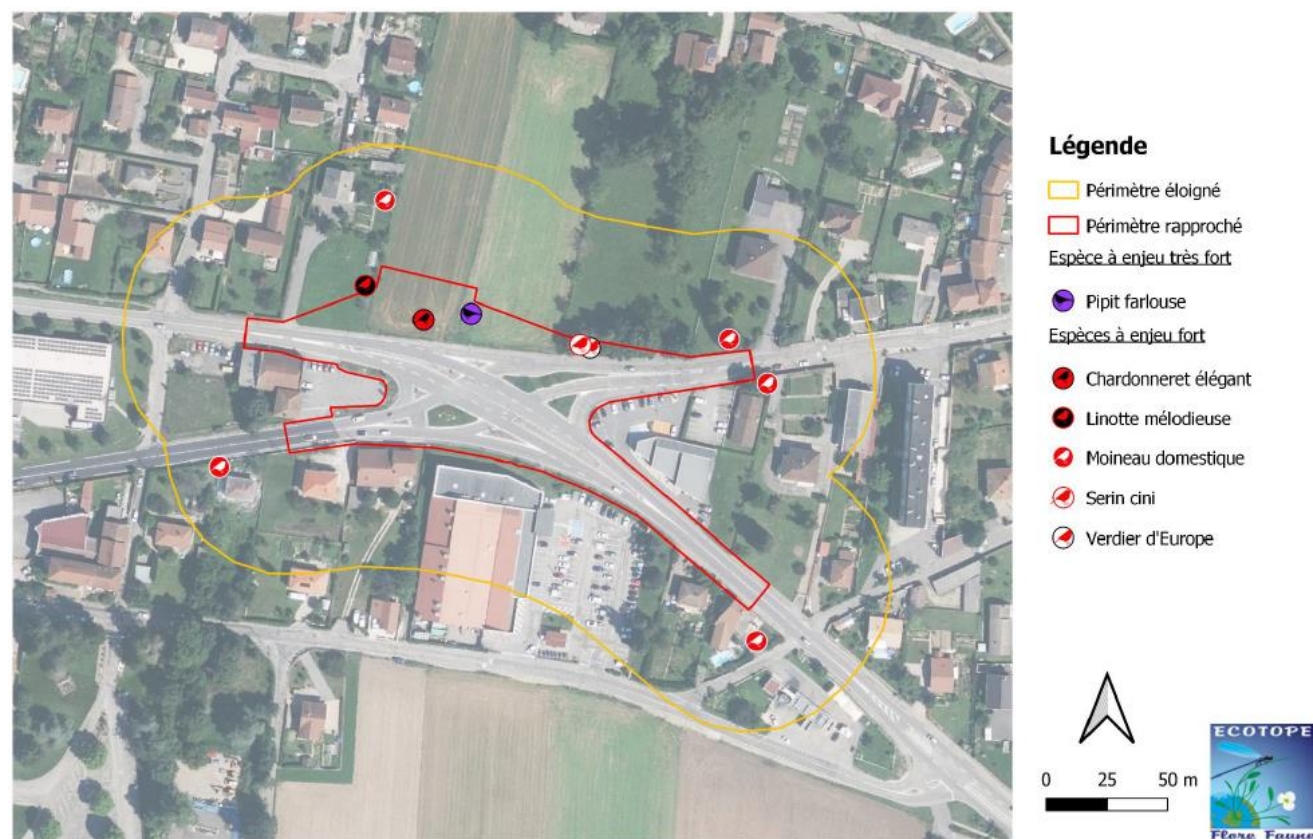


Figure 28 : Localisation de l'avifaune (Source : ECOTOPE)

Le caractère anthropique de la zone laisse à penser que ce dernier est peu utilisé par les chiroptères. « *Cependant, un arbre à gîte à fort potentiel est présent au nord de la zone d'étude* » sur une parcelle agricole. **L'enjeu est jugé faible.**

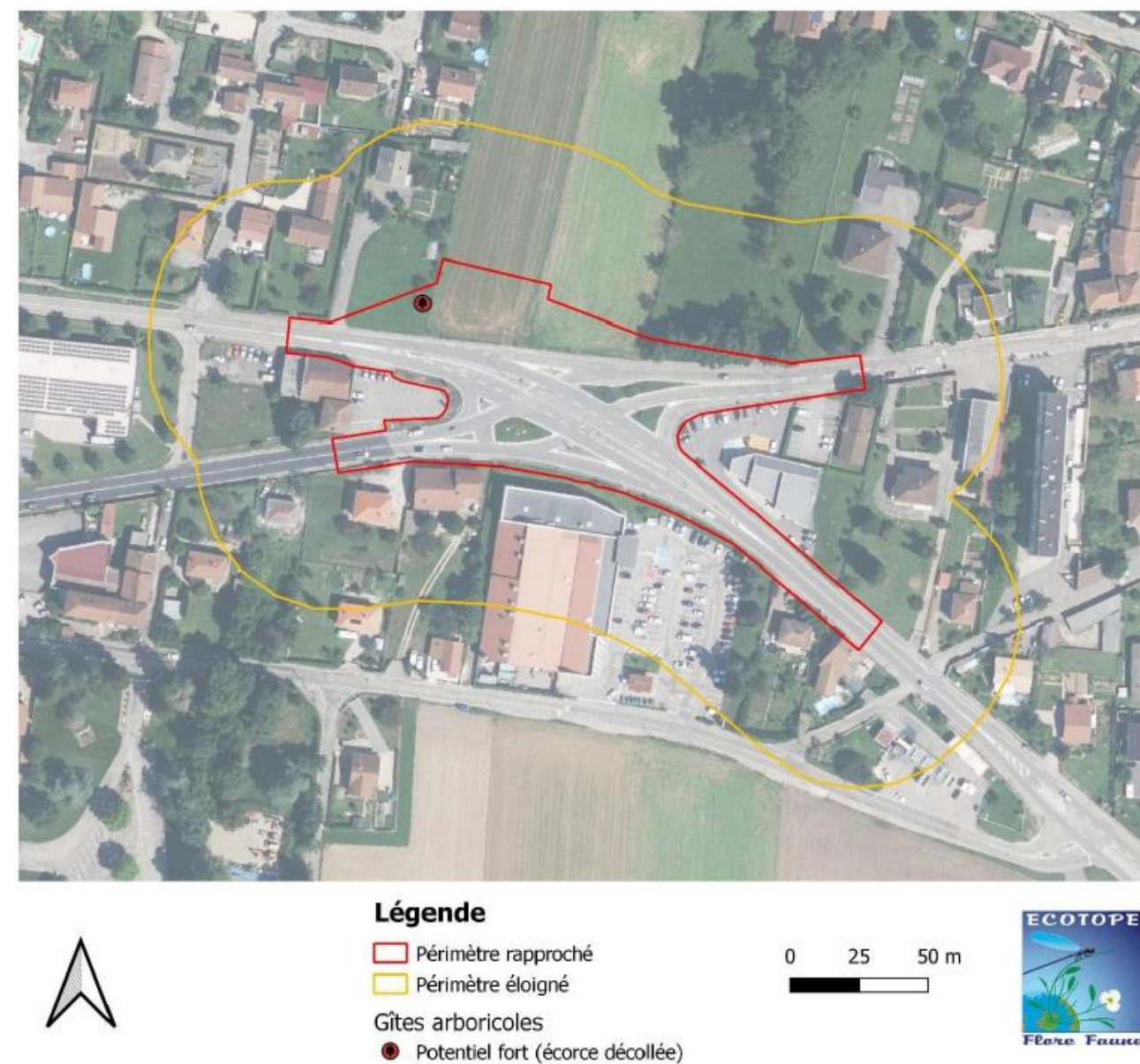


Figure 29 : Localisation des gîtes favorables aux chiroptères (Source : ECOTOPE)

« L'inventaire a permis de révéler la présence d'une espèce, protégée intégralement (le Lézard des murailles). Les potentialités d'accueil pour d'autres espèces sont par ailleurs très faibles. L'enjeu de conservation pour ce groupe est considéré comme faible ».

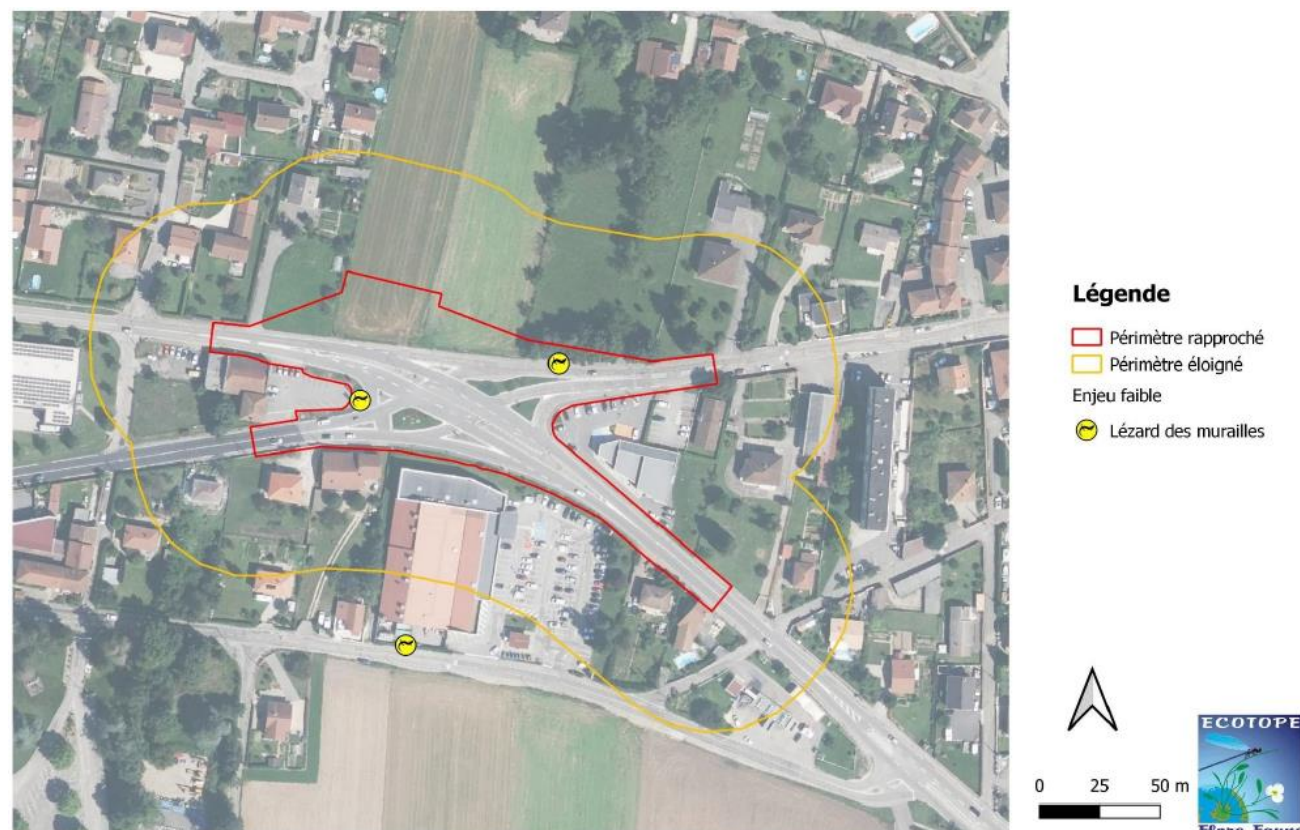


Figure 30 : Localisation des observations de reptiles (Source : ECOTOPE)

Les inventaires n'ont pas permis de révéler la présence d'espèces de mammifères terrestres, d'amphibiens et d'insectes.

L'impact du projet sur le milieu naturel sera principalement dû à la nécessité de supprimer quelques haies en limite de parcelles et des espaces végétalisés situés notamment à l'angle de la RD518 en direction de la Côte-Saint-André. La végétation concernée ne constitue pas de milieu naturel remarquable et le projet n'aura pas d'impact sur la faune. De plus, les haies impactées par le projet seront réaménagées en limite d'emprise de la voirie (Figure 21).

5.3. MILIEU HUMAIN

5.3.A. Analyse du document d'urbanisme

L'urbanisme sur la commune de Saint-Jean-de-Bournay est régi par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Bièvre Isère Communauté (BIC), approuvé le 17 décembre 2019.

5.3.A.1. Le Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le PADD du PLUi indique dans son objectif 3 : « Faciliter la mobilité des habitants », au sous-objectif 3.1 « Conforter l'accès au réseau autoroutier à la région lyonnaise, à la région grenobloise, à la vallée du Rhône, en privilégiant l'usage des « axes circulants » », la volonté de « Favoriser la fluidité du trafic et la continuité des « axes circulants » ».

La RD518 est classée comme axe circulant dans le PADD, tandis que la RD502 est classée comme axe principal. Il précise alors qu'il s'agira de « privilégier des aménagements de sécurisation des carrefours et de traversées d'agglomération ».

5.3.A.2. Règlement

D'après le règlement graphique du PLUi (voir carte en page suivante), les emprises du projet se situent :

- En majorité en zone urbaine UB – tissu mixte.

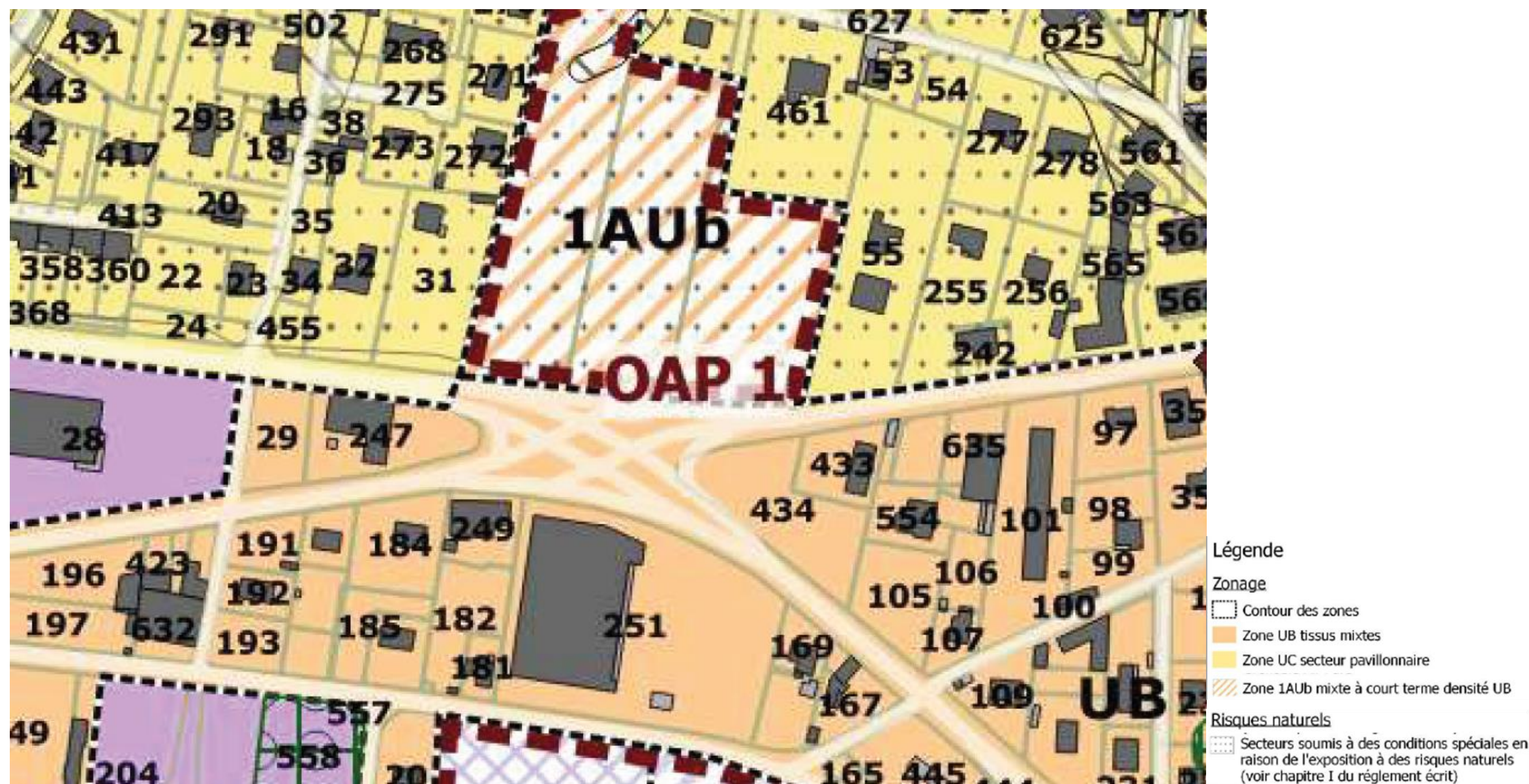
Le règlement écrit admet dans ces zones les équipements publics. Il précise qu'« il n'est pas fixé de règles d'implantation pour les équipements publics, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ».

- En zone 1AUb – zone mixte à court terme densité UB, sur les parcelles au nord des voies existantes. Ce sont des secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation, à vocation dominante d'habitat.

Le règlement admet les équipements publics dans ces zones et précise qu'il n'est pas fixé de règles d'implantation pour les équipements publics, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

- En zone UC au Nord-Ouest – zone urbaine correspondant à des tissus pavillonnaires. Bien qu'il s'agisse d'une zone à vocation d'habitat, la D518 a été inclus dans ce zonage au règlement graphique.

Le règlement écrit indique que les équipements publics sont admis et qu'il n'est pas fixé de règle d'implantation pour ceux-ci.



Carte 4 : L'urbanisme sur la zone d'étude (Source : Extrait du règlement graphique du PLUi)

De plus, le carrefour de l'Escale est concerné par des prescriptions surfaciées :

- Elle se situe en totalité sur un « secteur de restriction de la construction dans l'attente de l'ordre de service de lancement effectif des travaux de mise en conformité des dispositifs d'assainissement ».

Le présent projet n'est pas soumis à cette prescription puisqu'elle ne comprend pas de travaux de raccordement d'assainissement.

- Elle se situe également en totalité sur un « secteur de densité minimale selon l'article R151-39 du Code de l'urbanisme ».

Le règlement écrit précise que « dans les secteurs de densité minimale identifiés au règlement graphique, des règles de densité minimale s'appliquent aux nouvelles constructions ou opérations d'aménagement d'ensemble destinées majoritairement (en terme de surface de plancher) à la sous destination « logement » ».

Le présent projet n'est donc pas soumis à ces prescriptions.

- Les parcelles agricoles au nord sont concernées par un secteur « soumis à des conditions spéciales en raison de l'exposition à des risques naturels ».

Le PADD indique que sur ces zones, il convient de « limiter les risques de ruissellement et de glissement de terrain pouvant être générés par les apports supplémentaires d'eaux pluviales liés à l'imperméabilisation ». Pour cela, il indique que « sur les secteurs soumis à aléas de ruissellement sur versant », il convient de tamponner « à la source les ruissellements par la gestion des eaux pluviales à la parcelle ».

Un fossé sera intégré à l'aménagement du carrefour et longera le giratoire côté Nord. Il collectera les eaux pluviales provenant du bassin versant extérieur (versant au nord) et assurera le stockage et la vidange au réseau d'eaux pluviales.

Les parcelles au Nord du carrefour sont situées dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°1. Il s'agit de terrains non bâtis situés à proximité directe du centre ancien de la ville et portant des enjeux plus diversifiés en matière d'aménagement urbain et de qualités au vu de la taille des tènements concernés. Sur cette parcelle l'objectif est de tendre vers 35 logements/ha.

Le PLUi indique également que pour cette OAP les orientations et principes d'aménagement sont les suivants :

- « Gérer les accès au site (à étudier plus précisément en fonction de la sécurité de ces accès).
- Le nombre d'accès n'est donné qu'à titre indicatif mais l'objectif est de les limiter tout en assurant la desserte correcte du site.
- L'accès par le Nord (chemin de Bas) paraît difficile au vu de la topographie du site et de l'étroitesse de la rue notamment au croisement avec la rue Pasteur mais ils ne sont pas interdits s'ils s'avèrent réalisables et sécurisés.
- Desservir toutes les futures constructions à partir d'un axe central et limiter le nombre de voiries à l'intérieur du site.
- Intégrer un cheminement piéton accompagnant cet axe de desserte interne et permettre ainsi de traverser le nouveau quartier du Nord au Sud (si la topographie au Nord du terrain le permet).
- En limite avec les zones bâties existantes, réaliser un aménagement paysager de qualité permettant de respecter et de s'intégrer au paysage bâti et végétal existant.

- Proposer une densité adaptée à son environnement bâti : plutôt type maisons groupées, jumelées ou intermédiaires au Nord et à l'Ouest en limite avec les lotissements existants et plutôt type maisons groupées, intermédiaires ou petits collectifs sur le reste du site ».

L'accès du futur aménagement de l'OAP n'est pas envisagé sur le giratoire. L'accès aux parcelles de cette OAP se fera au niveau de la rue Pasteur (Figure 31).



Figure 31 : Accès envisagé pour l'OAP n°1

Les aménagements projetés sont donc compatibles avec le PLUi Bièvre Isère Communauté.

5.3.B. Réseaux et servitudes

Les données décrites ci-dessous sont analysées d'après le PLUi Bièvre Isère Communauté.

Aucun Espace Boisé Classé (EBC) ne se situe au droit de la zone d'étude et aucun captage AEP ne la concerne.

Concernant l'eau et l'assainissement, le carrefour de l'Escale est traversé par un réseau unitaire de gestion des eaux usées, des réseaux pour les eaux pluviales et une canalisation d'adduction eau potable.

Lors du dimensionnement du projet, les réseaux d'eau pluviale sont pris en compte. Le projet n'aura donc pas d'incidences dessus.

Le réseau des eaux usées est en mauvais état. Le gestionnaire, Bièvre Isère Communauté, envisage de le remplacer lors des travaux.

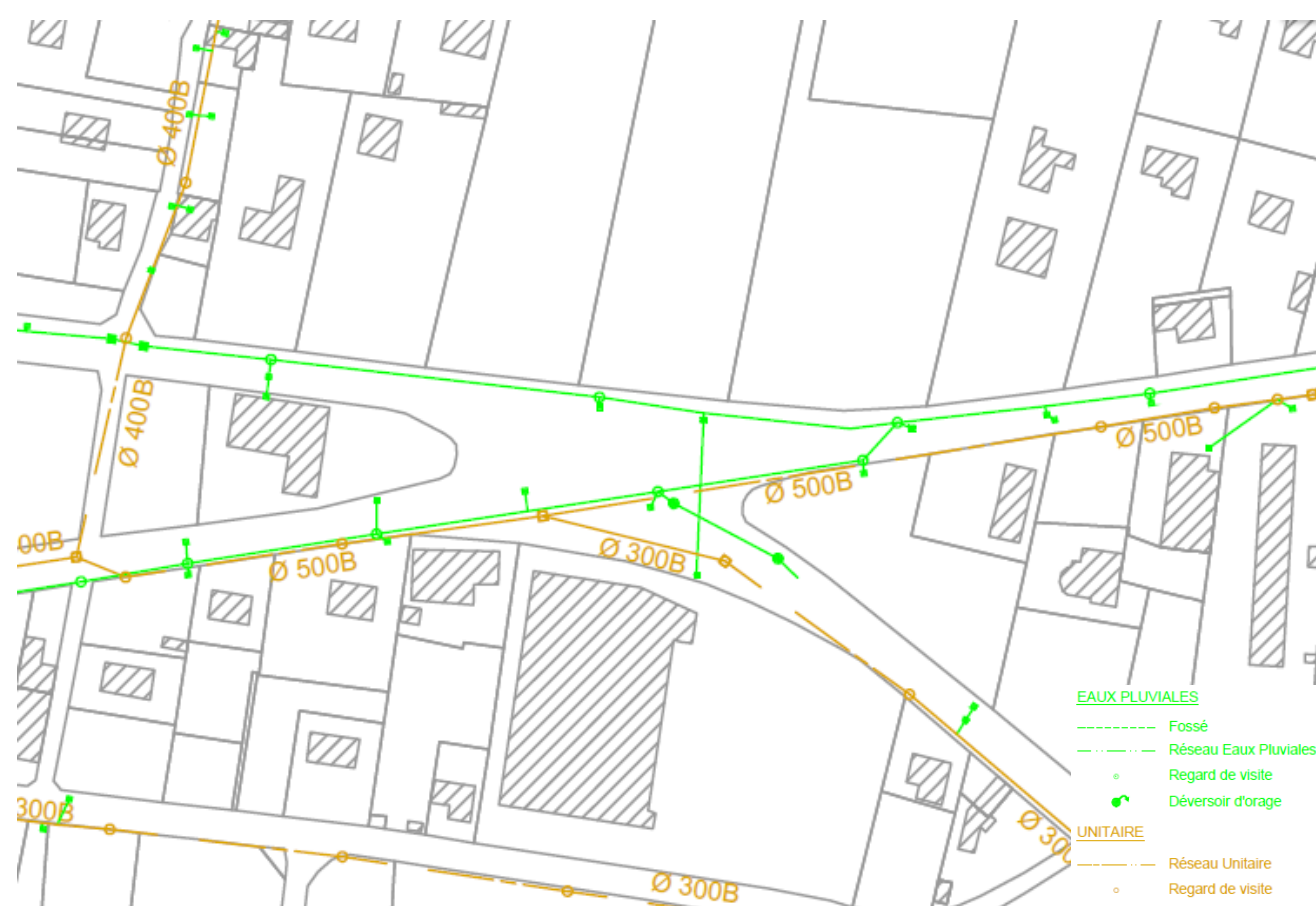


Figure 32 : Extrait de la carte des eaux et de l'assainissement à Saint-Jean-de-Bournay (Source : PLUi BIC)



Figure 33 : Extrait de la réponse à la Déclaration de travaux (Source : Bièvre Isère Communauté)

La canalisation AEP existante au nord de la RD518 est une canalisation en amiante ciment. Le gestionnaire, Bièvre Isère Communauté, envisage de la remplacer en phase travaux.

D'après la carte des servitudes du PLUi BIC sur la commune de Saint-Jean-de-Bournay, plusieurs concernent le carrefour de l'Escale (voir figure ci-dessous) :

- Une servitude liée à la présence d'une ligne électrique moyenne tension (I4) se situant toutefois à l'extérieure des limites de travaux ;
- Une servitude liée à la présence d'une ligne de télécommunication enterrée (PT3) longeant la RD502 et traversant ainsi le carrefour. Cette ligne ne sera pas déviée lors des travaux. Une mise à niveau d'une chambre à conserver sera néanmoins nécessaire.

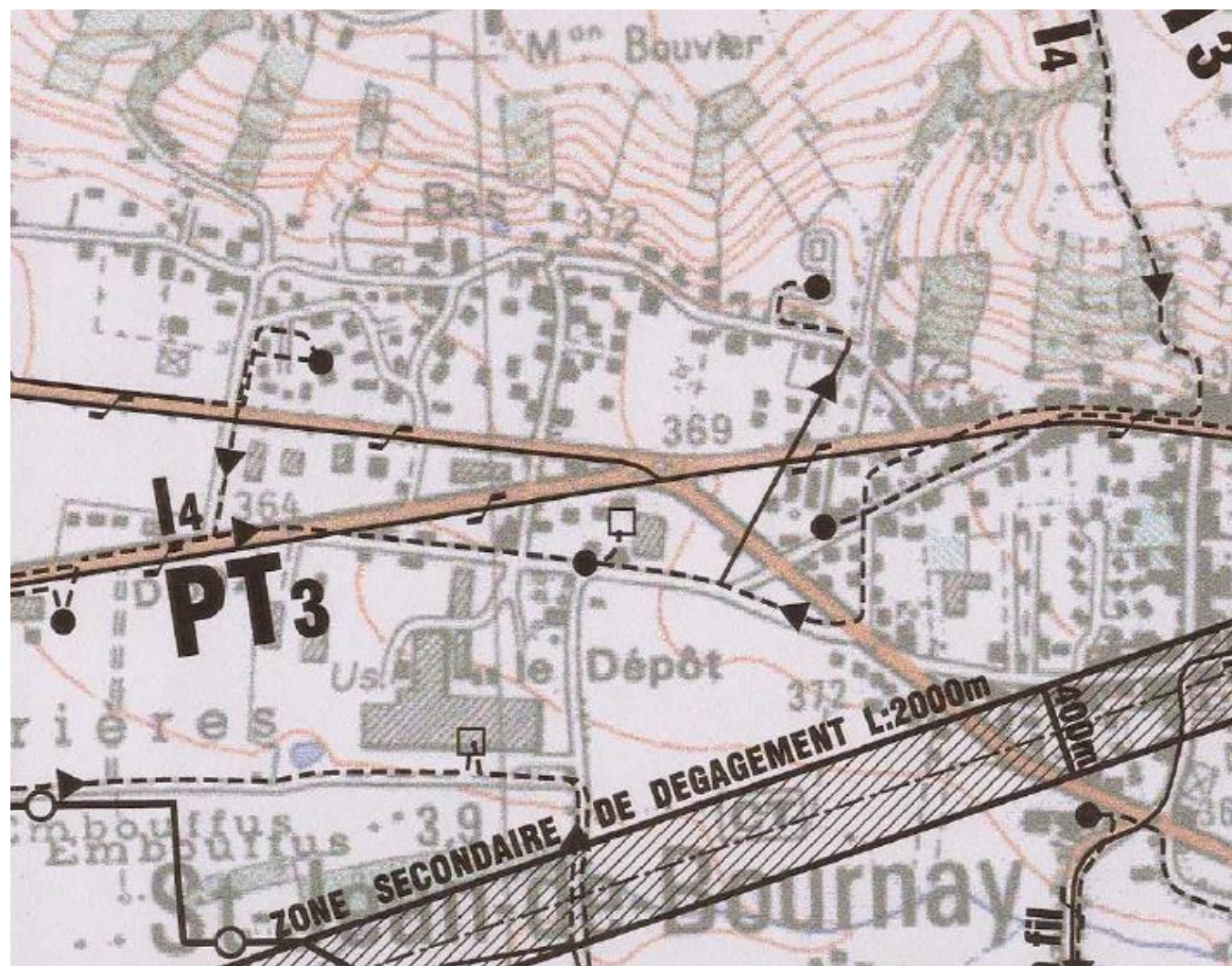


Figure 34 : Extrait de la carte des servitudes de Saint-Jean-de-Bournay (Source : PLUi BIC)

Une canalisation de gaz passe à environ 600 m au sud du carrefour de l'Escale. Elle n'est donc pas concernée par le projet.

Le projet n'aura donc pas d'incidence sur celle-ci.

5.3.C. Eclairage public

Des poteaux d'éclairage public (réseau aérien) sont présents au droit du carrefour.

La commune projette de reprendre le réseau d'éclairage public lors de l'aménagement du carrefour. Une étude menée par Territoire d'Energie 38 a été menée en ce sens.

Les candélabres existants seront déposés. Des massifs avec les nouveaux candélabres seront mis en place. Le réseau d'éclairage sera alors repris.

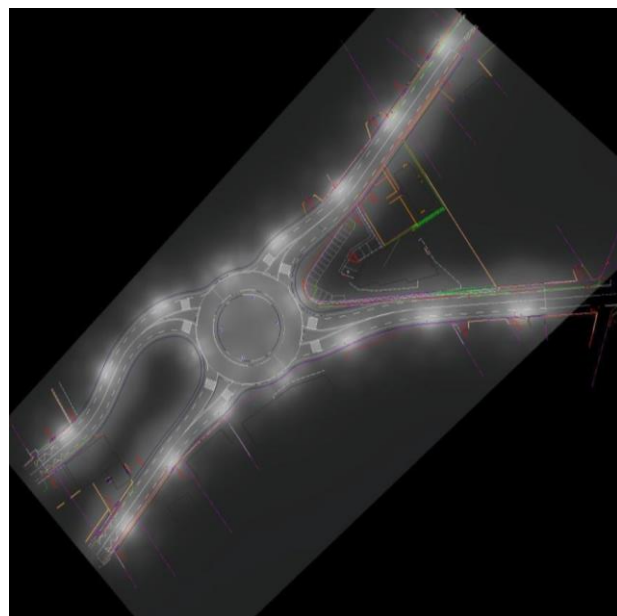


Figure 35 : Projet d'éclairage public au droit du carrefour

5.3.D. Occupation du sol et riverains

L'occupation du sol de la zone d'étude est caractérisée essentiellement par une zone urbanisée avec la présence diffuse de commerces, d'entreprises, d'habitats aux alentours du carrefour et de quelques parcelles agricoles au Nord.

Le carrefour entre la RD502, la RD518 et la voie communale délimite quatre secteurs inégaux :

- Le secteur Est, entre la Rue Pasteur et la RD518 en direction de la Côte-Saint-André, est occupé par une pharmacie, un centre médical et une entreprise.
- Le secteur Sud, entre la RD518 en direction de la Côte-Saint-André et la RD502, est occupé par un bâtiment de supermarché et son parc de stationnement. Quelques bâtis, restaurant et maisons individuelles entourés de jardins et murets sont également présents de part et d'autre du supermarché.
- Le secteur Ouest, entre la RD502 et la RD518 en direction de Lyon, est occupé par des bâtiments de société et entourés de leur parking. Un abribus est présent le long de la RD502.
- Le secteur Nord, entre la RD518 en direction de Lyon et la Rue Pasteur, est occupé par des parcelles agricoles, enherbées ou cultivées au niveau du carrefour. Des maisons individuelles entourés de jardins et murets sont également présentes. Un abribus se situe le long de la RD518.

Le carrefour présente quelques îlots dont certains végétalisés, ainsi que des trottoirs au nord et au sud.

Aucun bâti ne sera impacté par le projet. De plus, les aménagements permettront d'améliorer les conditions de sécurité au droit de cette intersection. L'impact du projet sur l'urbanisation de la zone peut donc être considéré comme positif.

5.3.E. Cadre de vie des riverains

5.3.E.1. Niveau sonore

La RD518 et RD502 constituent un lieu de transit de nombreux véhicules entre Lyon, Grenoble et Vienne. Le niveau sonore du site est donc directement lié au trafic de ces routes départementales, sur lesquelles circule un grand nombre de poids lourds et de véhicules légers. De plus, **ces routes départementales sont classées en voies bruyantes de catégorie 3**. Le classement en catégorie 3 indique que la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre des RD est de 100 m.

Les nuisances occasionnées par le trafic au droit du carrefour de l'Escale sont principalement dues au trafic des routes départementales.

Le département de l'Isère est couvert par un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE). La carte suivante, issue de ce PPBE montre les secteurs exposés au bruit autour des RD.

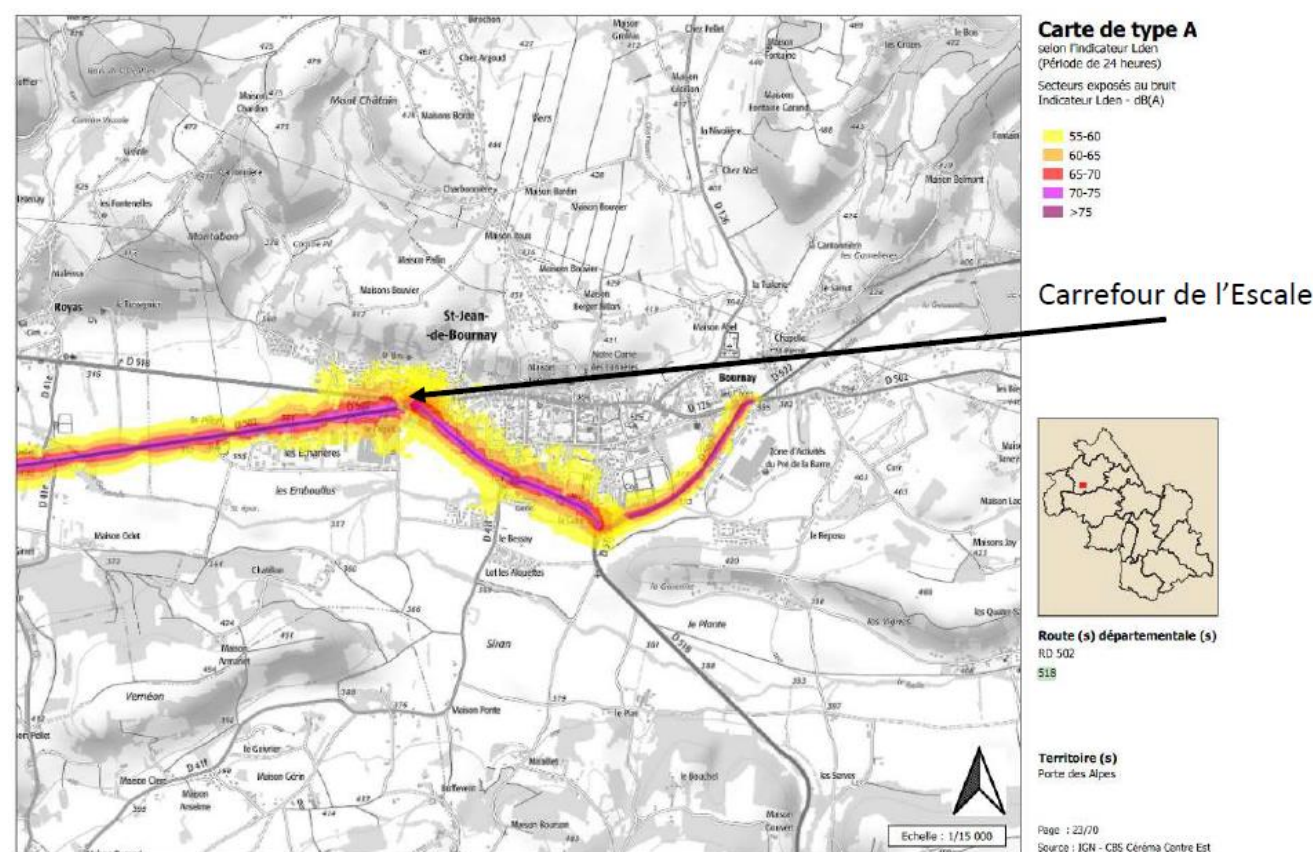


Figure 36 : Carte des secteurs exposés au bruit autour du carrefour de l'Escale

Le PLUi de Bièvre Isère Communauté a également établi un classement sonore de la RD502 et de la RD518 avec un périmètre de bruit autour de ces voies. La Figure 36 extraite du règlement graphique du PLUi localise ces périmètres.

Le projet n'augmentera pas le trafic sur le réseau existant. De plus, la présence d'un carrefour giratoire à l'entrée de la zone urbaine de la commune et proche des habitations, modifiera les conditions de circulation en limitant la vitesse des véhicules.

Le projet générera des nuisances sonores durant les travaux mais n'aura pas d'impact supplémentaire en phase exploitation.

5.3.E.2. Risques technologique et industriel

D'après la base de données Géorisques, une canalisation de transport de gaz traverse la commune de Saint-Jean-de-Bournay. Cette canalisation se situe à environ 600 m au Sud du carrefour de l'Escale.

Plusieurs installations classées sont présentes sur la commune dont la plus proche se situe à 550 m au sud-ouest du carrefour de l'Escale. Il s'agit de CALOR SA, une entreprise classée ICPE fabriquant des produits en caoutchouc et en plastique.

L'aménagement du carrefour de l'Escale ne présente pas d'enjeu particulier vis-à-vis des risques technologiques et industriel.

5.3.E.3. Qualité de l'air

D'après le bilan territorial de l'Isère par ATMO AuRA¹, « les émissions des différents polluants en Isère montrent une activité industrielle prépondérante dans la pollution produite mais les quantités globales sont proportionnelles à la population résidente. Malgré la diminution des concentrations d'ozone, ce département est toujours sensible en 2021 et garde un dépassement réglementaire pour ce polluant qui expose 12% de sa population à des niveaux trop élevés ».

Le PLUi BIC précise que son territoire n'est pas localisé en zone sensible pour la qualité de l'air et que les principaux polluants restent en dessous des valeurs réglementaires.

Selon ATMO AuRA, la station de mesure de la qualité de l'air la plus proche de la zone d'étude est celle de plateau de Bonnevaux à environ 6 km au Sud-Est. Cette station indique qu'au 31 mai 2023 tous les polluants restent en dessous des valeurs réglementaires.

La qualité de l'air au niveau du carrefour de l'Escale est directement liée au trafic routier, qui est un secteur engendrant de nombreuses sources polluantes.

Le projet n'est pas de nature à augmenter la pollution atmosphérique mais au contraire à la diminuer. En réduisant la vitesse des véhicules, l'aménagement du giratoire entrainera une réduction de la consommation de carburant et des émissions des particules. Cet aménagement aura donc un effet positif sur la qualité de l'air.

¹ Source : ATMO AuRA, en ligne : <https://www.atmo-auvergnerhonealpes.fr/>

5.4. PATRIMOINE ET ARCHEOLOGIE

D'après l'atlas des patrimoines² (Figure 37), aucun monument historique ni périmètre de protection des monuments historiques ne concernent la zone d'étude.

Les Zones de Présomption de Prescription Archéologique (ZPPA) « sont des zones dans lesquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation. Ces zones sont définies par arrêté du préfet de région, dans le cadre de l'établissement ou de la mise à jour de la carte archéologique nationale »³.

L'aménagement du carrefour de l'Escale n'est pas concerné par une ZPPA.



Figure 37 : Atlas des patrimoines sur la zone d'étude (Source : Atlas des patrimoines)

² Disponible en ligne : <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>

6. CLASSEMENT DES VOIES

Les conditions d'exploitation et le classement des voies concernées ne seront pas modifiés suite à l'aménagement du carrefour.

Pour rappel, les routes départementales n°502 et n°518 sont classées comme Routes à Grande Circulation et sont situées sur un itinéraire de transport exceptionnel « TE72 ».

La Rue Pasteur est classée route communale.

La commune a pour projet de passer ce secteur en agglomération, avec une vitesse maximale autorisée de 50 km/h.

7. APPRECIATION SOMMAIRE DES DEPENSES

L'estimation de l'opération se décompose de la façon suivante :

Etudes diverses	50 000 € TTC
Dépenses pour acquisitions foncières	400 000 € TTC ⁽¹⁾
Travaux	1 068 000 € TTC ⁽²⁾
TOTAL	1 518 000 € TTC

⁽¹⁾ Cf annexe 3 du présent document

⁽²⁾ Estimation étude préliminaire 06/2021

³ Source : CEREMA, Outils de l'aménagement. En ligne : <https://outil2amenagement.cerema.fr/les-zones-de-presomption-de-prescription-r462.html>

ANNEXES

ANNEXE 1 : AVIS DU PREFET DE REGION SUR LA DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS



Préfète de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « aménagement d'un carrefour giratoire » sur la commune de Saint-Jean-de-Bournay (département de l'Isère)

Décision n° 2023-ARA-KKP-4468

DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / Service CIDDAE/Pôle AE

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

DÉCISION à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4468, déposée complète par Jean-Pierre Barbier le 15 mai 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 26 mai 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 2 juin 2023 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser un carrefour giratoire à 4 branches au croisement des routes départementales RD 518, RD 502 et rue pasteur sur la commune de Saint-Jean-de-Boumay (38), pour sécuriser l'espace public, les riverains et les usagers au regard du trafic routier important ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 6-a) construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale [...], du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en terme de sensibilité environnementale, le projet est situé en dehors de tout zonage réglementaire reconnu pour la protection de l'environnement et qu'au regard de ses caractéristiques il n'est pas susceptible d'impact significatif sur la biodiversité et n'affecte ni les cours d'eau à proximité, ni de zones humides ;

Considérant que le projet nommé « carrefour de l'Escale », d'une emprise totale de 8853 m², prévoit les aménagements suivants :

- la création du carrefour giratoire, avec engazonnement de la calotte du giratoire hormis le coté nord pour passage de transports exceptionnels ;
- la mise en œuvre d'un enrobé sur 5461 m² sur des surfaces anciennement imperméabilisées et sur 2049 m² de surfaces agricoles et naturelles ;
- la mise en œuvre de couches « non imperméabilisante ou végétalisées » sur 1343 m² de surfaces anciennement imperméabilisées ;
- les travaux de déblai et remblai nécessaire au projet, avec une mise en décharge spécifique ou valorisé des déchets ;
- un trottoir de 1,5 m de largeur autour de l'anneau du giratoire et de chaque coté des bretelles d'insertion ;
- maintien de l'éclairage public autour du site,

2/5

- la création d'un accès pour riverains coté ouest depuis la RD 518 et pour la parcelle agricole cadastrée AZ 405.
- des cheminements piétons extérieurs au giratoire ;
- la collecte des eaux de pluies par infiltration (canalisations et fossés notamment au nord du giratoire) le long des chaussées au droit des parcelles ;
- l'adaptation, le remplacement et le raccordement des réseaux publics d'électricité, d'évacuation des eaux usées et pluviales, aux dispositifs existants ;
- la pose d'une signalisation adaptée, verticale et horizontale ;

Considérant qu'un pré-diagnostic écologique a été réalisé sur deux journées en février et avril 2023, afin de recenser les habitats, espèces faunistique et floristique en présence sur la zone d'implantation du projet :

- en matière d'habitats, 2185 m² d'espaces naturels ou prairies agricoles comportant des arbres au nord-ouest ;
- en matière de faune, parmi 15 espèces d'avifaune recensés au droit du site d'implantation, six espèces sont protégées, qualifiées d'enjeu très fort (Pipit farlouse) à fort (Chardonneret élégant, Linotte mélodieuse, Moineau domestique, Serin cini et Verdier d'Europe). Les haies arborées peuvent héberger potentiellement des mammifères (écureuil roux, hérisson d'Europe) ou encore des reptiles (Lézards des murailles). Enfin, une espèce de chiroptère peut s'avérer présente dans le cerisier situé en prairie nord-ouest du site qui constitue un gîte potentiel très probable (écorce décollée) ;
- en matière de flore, parmi un taxon de 71 espèces, aucune espèce patrimoniale à enjeu. Par ailleurs, trois espèces invasives envahissantes (EEE) sont contactées au droit du site (Sénéçon du Cap, Laurier-cerise, Ailante).

Considérant qu'en matière de préservation des milieux naturels et de la biodiversité, le projet va conduire à l'imperméabilisation d'environ 2185 m² d'espaces naturels ou agricoles mais prévoit la mise en place de mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) dont les plus notables :

- adaptation d'un calendrier écologique pour réalisation des travaux hors période propice au déplacement et à la reproduction des espèces (de septembre à fin février) ;
- plantation de 130 ml de haies d'espèces locales, aux abords du futur giratoire ;
- mise en place de bandes enherbées et conservation du délaissé en partie ouest du giratoire, au niveau de la RD518 ;
- pose d'un gîte à Chiroptère en bordure immédiate du projet, se substituant au cerisier à écorce décollée si celui-ci doit être abattu ;
- gestion des espèces exotiques envahissantes (EEE) ;
- visite en amont du chantier et suivi des mesures ERC prévues par un écologue ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet se situe, excepté en partie nord, dans un couloir à risque de ravinement ou ruissellement prescrit dans le PLUi Bièvre-Isère ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1* : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de aménagement d'un carrefour giratoire, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4468 présenté par Jean-Pierre Barbier, concernant la commune de Saint-Jean-de-Boumay (38), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

Yannick
MAJOREL
yannick.majorel@
el

Signature
numérique de
Yannick MAJOREL
yannick.majorel
Date : 2023.06.19
08:41:50 +02'00'

ANNEXE 2 : DELIBERATION

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision **soumettant** à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision **dispensant** d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- **Recours administratif ou le RAPO**
Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**
Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 26 février 2021
DOSSIER N° 2021 CP02 C 09 29

Objet : Modernisation du réseau, études, ouvrages d'art, carrefours et points singuliers, risques naturels et pistes cyclables

Politique : Routes

Programme : Renforcement et extension du réseau routier - Sécurité
Opération : Modernisation du réseau, études, ouvrages d'art, carrefours et points singuliers, risques naturels et pistes cyclables

Service instructeur : DM/SESI

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations
Montant budgété
Montant déjà réparti
Montant de la présente répartition
Solde à répartir
Programmation de travaux	23151//621	2031//621		
Imputations
Montant budgété
Montant déjà réparti
Montant de la présente répartition
Solde à répartir
Conventions, contrats, marchés				
Imputations
Autres (à préciser)				

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 26 février 2021
DOSSIER N° 2021 CP02 C 09 29

Numéro provisoire : 2287 - Code matière : 9.2

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) : Travaux - approuver les projets de travaux et d'études diverses. Travaux - approuver les projets de travaux et d'études diverses.

Acte réglementaire ou à publier : Non

Dépôt en Préfecture le : 01-03-2021

Exécutoire le : 01-03-2021

Publication le : 01-03-2021

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2021 CP02 C 09 29,

Vu l'avis de la Commission des déplacements, des routes, de l'habitat, de l'environnement, de l'équipement des territoires, du numérique,

DECIDE

afin de répondre à de nouvelles demandes de financement des projets routiers ou d'ajustement d'opérations en cours,

- de modifier la programmation de la voirie départementale gérée en autorisation de programme et ;
- d'inscrire sur les autorisations de programme des opérations nouvelles, prêtes à être réalisées ;
- de procéder à la répartition des crédits de paiement des opérations sur les autorisations de programme pour la voirie départementale ;
- de donner son accord pour que le Département assure la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des opérations listées dans l'annexe jointe ;
- d'autoriser le Président à mettre en oeuvre toute procédure juridique et/ou administrative de déclaration ou d'autorisation préalable ou concomitante à la réalisation d'opérations de travaux et inhérentes pour l'ensemble des opérations listées dans l'annexe jointe ;
- d'autoriser le Président à lancer les procédures de passation des marchés publics pour l'ensemble des opérations listées dans l'annexe jointe.

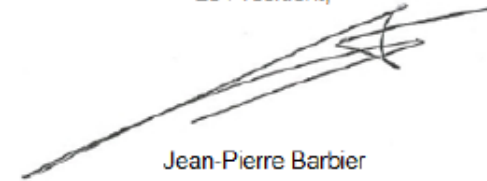
La répartition budgétaire des autorisations de programme s'établit comme suit :

Opération Montant voté BP2020 + BS + DM2	AP	Montant voté 2020	Montant affecté lors des précédentes séances	Affectation proposée en 02/2021
Renforcement et extension du réseau routier				
Modernisation du Réseau	1A6D	26 130 000,00 €	25 632 025,90 €	112 000,00 €
	1A8G	81 800 000,00 €	80 913 457,99 €	-242 098,06 €
	1A6H	61 490 000,00 €	58 783 691,56 €	-1 780 059,00 €
299 232 000 €				

Etudes 25 692 000 €	1A1I	2 300 000,00 €	2 011 908,47 €	-11 380,73 €
	1A6M	2 000 000,00 €	313 718,42 €	230 563,60 €
	1A8I	9 220 00,00 €	9 144 763,33 €	19 997,95 €
Ouvrages d'Art 28 666 000 €	1A9J	9 550 000,00 €	9 034 218,11 €	77 311,00 €
	1A4M	9 000 000,00 €	3 635 730,14 €	2 144 891,85 €
Sécurité				
Carrefours et points singuliers 17 944 000 €	1A8H	6 500 000,00 €	6 423 092,88 €	-61 731,66 €
	1A1L	7 500 000,00 €	4 925 435,32 €	-65 518,18 €
Risques Naturels 30 270 000 €	1A9H	9 770 000,00 €	9 532 232,75 €	89 190,00 €
	1A1K	10 500 000,00 €	10 107 786,24 €	-4 662,46 €
	1A5M	10 000 000,00 €	2 514 047,29 €	-41 844,00 €
Pistes cyclables 14 720 000 €	1A9I	7 700 000,00 €	4 593 626,71 €	88 119,53 €

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Pierre Barbier

1999P131AQM- Etudes courantes

N° Operation	Temps	CANTON	RD / Commune	Objet de l'aménagement	Montant AP proposé	Affectation antérieure	Affectation OP2023/1	Total affecté avant 2021	Cofinancement			Commentaires
									2021	2022	2023	
05-04790-E-SESI	SESI	Vionon	RD202A La Sire et Chantume et St Joseph de Rivière	RD202A Amélioration de la sécurité et aménagements cyclables pont pont Chemy et à coté de la Prairie	38 500,00	38 500,00		0,00	18 000,00	10 000,00	10 500,00	
05-04794-E-SOARN	SOARN	Monsiel	RD201	Opévoz	25 000,00	0,00	25 000,00	0,00	20 000,00	5 000,00		Nouvelle opération
05-04795-T-SOARN	SOARN	Monsiel	RD00	Barques	25 000,00	0,00	25 000,00	0,00	20 000,00	5 000,00		Nouvelle opération
05-04801-E-SAV	SAV	La Sire Géranvau	RD102 / RD103 Chantume	Indemnisation Pont THR_D06_2 sur la commune de Barques	54 000,00	0,00	54 000,00	0,00	20 000,00	34 000,00		Nouvelle opération
05-04802-E-SAV	SAV	Monsiel	RD107/RD140 Courteiry	Aménagement du carrefour RD107/RD140 sur la commune de Courteiry	8 000,00	0,00	8 000,00	0,00	8 000,00			Nouvelle opération
05-04803-E-SAV	SAV	L'île d'Abeau	RD 502 et 519 St-Jean de Bourmy	Eude aménagement de carrefour entre RD 502 et RD 519 sur la commune de Bourmy	20 000,00	0,00	20 000,00	0,00	20 000,00	9 000,00		Nouvelle opération
05-04804-T-SOARN	SOARN	Chaux	RD105 / RD18	Eude entre des Corniches - Jules et venant	41 750,00	0,00	41 750,00	0,00	20 000,00	21 750,00		Nouvelle opération
05-04805-E-SESI	SESI	Géranvau	RD203 Le Champs	RD203 Eude pour l'accès Bombardier sur la commune du Champs	45 500,00	0,00	45 500,00	0,00	25 000,00	20 500,00		Nouvelle opération
TOTAL AP 1999P131AQM ETUDES COURANTES VENTILEE					544 282,00	313 718,42	230 953,60	143 524,32	247 095,00	143 162,70	10 000,00	
Repartition de l'AP 1999P131AQM Etudes courantes votées					2 000 000,00			143 524,32	300 000,00	961 475,65	605 000,00	
DISPONIBLE AFFECTATION					1 455 717,98			52 902,00	52 902,00	809 312,95	544 500,00	
% AFFECTATION					27,21%			82,27%	82,27%	15,05%	1,74%	

ANNEXE 3 : AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VENALE

 N° 7300-SD	Grenoble, le 6 septembre 2023
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ISÈRE POLE D'ÉVALUATIONS DOMANIALES 8 rue de BELGRADE 38 022 GRENOBLE CEDEX 1 Mail : ddfip38.pole-évaluation@dgfip.finances.gouv.fr	Le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère
Pour nous joindre :	à
Affaire suivie par : D.BOSC Mail : david.bosc@dgfip.finances.gouv.fr Tél. : 04 76 85 76 08 Réf. OSE : 2023-38399-53764	DÉPARTEMENT 38

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

ESTIMATION SOMMAIRE ET GLOBALE (E.S.G.) DANS LE CADRE D'UNE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE (D.U.P)

DÉSIGNATION DU BIEN : PARCELLES AZ 462/406/405/031 ADRESSE DU BIEN : Lieu-dit Bas 38399 SAINT-JEAN DE BOURNAY VALEUR VÉNALE : 400 000 €
--

1 - SERVICE CONSULTANT :	DÉPARTEMENT 38
AFFAIRE SUIVIE PAR :	SERVICE FONCIER
VOS RÉFÉRENCES :	/
2 - Date de consultation :	07/07/2023
Date de réception :	07/07/2023
Date de visite :	/
Date de constitution du dossier « en état » :	05/09/2023

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE - DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Estimation sommaire et globale (E.S.G.) dans le cadre de l'ouverture d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P) pour l'acquisition d'une emprise de 2 171 m² issue des parcelles AZ 462/406/405/031 sis Lieu-dit Bas sur la commune de Saint-Jean de Bournay, dans le cadre d'une opération d'aménagement du carrefour de l'Escale entre la RD 502 et la RD 518.



4 - DESCRIPTION DU BIEN

Référence cadastrale : PARCELLES AZ 462/406/405/031 pour une emprise totale d'une superficie de 2 171 m².

Description du bien : Terrains actuellement en nature de pré et terre agricole avec quelques bois taillis, et un jardin d'agrément.

5 - SITUATION JURIDIQUE

- Nom du propriétaire : Divers (4 propriétaires dont une indivision).
- Situation d'occupation : en LOCATION

6 - URBANISME ET RÉSEAUX

- ZONAGES AU avec OAP / U.

7 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison. Cette méthode consiste à partir directement des références de transactions effectuées sur le marché immobilier pour des biens présentant des caractéristiques et une localisation comparables à celles du bien expertisé.

La valeur des emprises nécessaires au projet compte tenu des règles d'urbanismes en cours peut être estimée à une somme globale de l'ordre de **400 000 €**, toutes indemnités comprises et confondues.

8 - DURÉE DE VALIDITÉ

Le présent avis est valable 24 mois.

9 - OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,
L'Inspecteur des Finances Publiques,

D.BOSC

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.